ENQUÊTE PUBLIQUE

N° TA : E23000012/59 Ju 15 mars 2023 au 15 avril 2023

ARRETE

e Préfet de la Région Hauts de France du 22 février 2023 Jean Michel LY SIN CHENG
Commissaire Enquêteur
1 rue de l'Etrier
59480 LA BASSEE
jeanmichel.lysincheng@orange.fr



Demande par la SAS Ortec Générale de Dépollution « Valorterre Hauts de France » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de Santes

RAPPORT

<u>SOMMAIRE</u> <u>Pages</u>

	_
Généralité	`

I.1 Cadre général et Objet de l'enquête	3
I.2 Cadre juridique	3
I.3 Présentation du projet.	4
I.4 La composition du dossier	5
I.5 Procédure antérieure	6
II. Organisation et déroulement de l'enquête publique	6
II.1 Organisation	6
II.1.2 Désignation du Commissaire Enquêteur	6
II.1.3 Modalités de l'enquête	6
II.2 Déroulement	12
II.2.1 Déroulement des permanences	13
II.2.2 Climat de l'enquête	13
II.2.3 Information du public	13
II.2.4 Clôture des registres	13
II.2.5 Relation comptable des observations	14
II.2.5.1 Avis des Personnes Publiques Associées	14
II.2.5.2 Registre papier	15
II.2.5.3 Bilan comptable des permanences	15
III. Analyse des observations	16
III.1 Lors des permanences	16
III.2 Sur le registre dématérialisé	17
III.3 Procès- verbal de synthèse des observations.	17

ANNEXES

I. **GENERALITES**

I.1 Cadre général et objet de l'enquête

La SAS ORTEC Générale de Dépollution exploite depuis 2019 une plateforme fluviale de tri, transit et prétraitement de matériaux non dangereux inertes et non inertes en zone portuaire de SANTES. Il s'agit pour l'essentiel de terres et de produits de déblais. L'activité du site, est actuellement soumise à déclaration, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Pour développer sa plateforme de traitement de matériaux, la SAS ORTEC Générale de Dépollution souhaite désormais élargir la liste des déchets que l'entreprise est autorisée à recevoir, actuellement le tri, le transit et le prétraitement de matériaux non dangereux inertes et non inertes, à l'élimination ou la valorisation, au tri, au stockage temporaire avant traitement de déchets dangereux. La dépollution passe par des opérations de traitement biologique et physicochimique sur ces matériaux classés dangereux

La capacité instantanée est de 5000 tonnes en déchets dangereux pour une capacité totale de 10 500 tonnes.

Le traitement des matériaux dangereux induit un changement de régime de la plateforme de la SAS ORTEC Générale de Dépollution soumis désormais au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature ICPE.

La société VALORTERRE Hauts de France souhaite ainsi obtenir l'autorisation nécessaire au développement de son activité.

I.2 Cadre juridique

L'enquête est prévue par le code de l'environnement. I, IV et V et plus particulièrement ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1 et les articles R123-3 à R123-27 qui organisent l'enquête publique et R181-36 à R181-38.

L'article L181-10, du code précise que font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

L'article L. 122-1 stipule que les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

I.3 Présentation du projet

Le Groupe ORTEC est spécialisée dans le secteur du traitement et de la valorisation de déchets et intègre une filiale spécialisée dans la gestion et la dépollution des sites et sols : **ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD).**

Dans le cadre du développement de ses activités, OGD envisage l'extension des capacités de la plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées implantée sur la commune de Santés (59), jusqu'alors soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 2515-1, 2716, 2719 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées.

Le projet impliquera le passage de l'installation au régime de l'autorisation au titre des rubriques2790, 2791-1, 3510, 2718, 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La plateforme permettra la réutilisation des terres traitées sur différents sites de valorisation et/ou d'élimination. Les produits traités dans cette installation sont notamment valorisés :

- En réhabilitation de sites d'origine ou de sites dégradés au regard de l'usage futur du site et si le programme de dépollution le prévoit,
- En tant que matériaux alternatifs en technique routière (guide SETRA/CEREMA) ou dans le cadre de projets d'aménagement (guide TEX BRGM),
- En remblaiement de carrière ou en couverture d'installations de stockage de déchets,
- En cimenterie,
- Dans le cadre d'un futur arrêté ministériel de Sortie de Statut de Déchet.

A défaut de valorisation, les terres seront éliminées en filières spécifiques de stockage de déchets non dangereux ou inertes dûment autorisées et de préférence régionale.

Le site OGD sera localisé au sein de la zone industrielle du Port autonome de Santés.

I.4 Composition du dossier

- ➤ Désignation du Commissaire Enquêteur, Jean Michel LY SIN CHENG, par le Président du Tribunal Administratif de LILLE, Christophe HERVOUET le 03 Février 2023, pour l'Enquête Publique E 23000012/59.
- Arrêté en date du 22 Février 2023 sur l'ouverture de l'enquête publique du mercredi 15 Mars 2023 au samedi 15 Avril 2023 par le Préfet.
- Article de presse sur l'avis d'ouverture d'enquête dans la Voix du Nord, et dans Nord-Eclair, des, lundi 27 février et mercredi 15 mars 2023.
- ➤ Un registre papier, consultable aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie de SANTES, permettant à la population d'annoter des observations.
- L'ensemble des pièces de la demande d'autorisation :
 - A. Note de présentation non technique
 - B. CERFA n°15964*1
 - C. Demande d'autorisation : descriptif administratif et technique
 - D. Étude d'impact
 - E. Étude des dangers
 - F. Justification du respect des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration (640 pages)
 - G. Annexes à la demande d'autorisation environnementale. Ce dossier comporte 21 annexes.
- Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 24/04/2020 : L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé.
- ➤ Décision de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en date du 20 Octobre 2022 :
 - Avis défavorable sur l'opportunité d'implanter un traitement de déchets dans un secteur de ressource en eau, sensible
- > Réponses des Personnes Publiques Associées
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
 - Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
 - L'Agence Régionale de Santé (ARS)
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
 - o Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
 - Métropole Européenne de LILLE (MEL)
 - Syndicat mixte du SCOT de LILLE METROPOLE

Avis du Commissaire Enquêteur sur le dossier

La notice de présentation comporte 640 pages et les annexes environ 250 pages.

Ceci ne rend pas facile la compréhension du projet s'il n'existait pas une note de présentation non technique, beaucoup plus compréhensible pour la population.

L'ensemble du dossier est à la disposition du public sur le registre dématérialisé, avec la possibilité de le télécharger.

I.5 Procédure antérieure

La société ORTEC dispose depuis le 1^{ier} Septembre 2013 d'une plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées implantée sur la commune de SANTES (59) jusqu'alors soumis au régime de la déclaration.

Il n'y a donc pas eu de procédure antérieure.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1. Organisation

II.1.2 Désignation du Commissaire Enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de LILLE, Christophe HERVOUET, décide de désigner Mr Jean Michel LY SIN CHENG, en qualité de Commissaire Enquêteur, pour l'enquête publique N° E 23000012/59, fait à LILLE, le 03/02/23.

II.1.3 Modalités de l'enquête

Organisation de l'enquête.

Avec l'autorité préfectorale, les modalités de l'enquête ont été établies :

Lieu d'enquête : mairie de SANTES.

Dates d'enquête : Du mercredi 15 mars 2023 au samedi 15 avril 2023 représentant 32 jours consécutifs.

Permanences prévues :

- Mairie de SANTES
 - Mercredi 15 mars 2023 de 9h à 12h
 - Mardi 28 mars 2023 de 14h à 17h
 - Jeudi 06 avril 2023 de 9h à 12h
 - Samedi 15 avril 2023 de 9h à 12h

L'Arrêté de mise à enquête publique.

L'arrêté de Mr le Préfet, daté du 22 février 2023, a mis à enquête publique la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de déchets de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de SANTES.

ARRÊTÉ

CHAPITRE 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1 - La demande présentée, le 13 mars 2020 et complétée le 15 juin 2022, par la SAS ORTEC Générale de Dépollution (OGD) « VALORTERRE Hauts-de-France », dont le siège social sis parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier - BP 348000 - 13799 Aix-en-Provence Cedex 3, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site implanté zone portuaire - 3ème rue - 59211 Santés, comprenant :

A - au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1 - les activités suivantes soumises à autorisation :

- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges;
- 2790 : installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 ;
- 2791-1: installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771. 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j;
- 3510 : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :
 - Traitement biologique;
 - Traitement physico-chimique;
 - Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;
 - Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités

énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;

- Récupération/régénération des solvants ;
- Recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques,
- Régénération d'acides ou de bases ;
- Valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ;
- Valorisation des constituants des catalyseurs ;
- Régénération et autres réutilisations des huiles ;
- Lagunage.
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte;
- 2 les activités suivantes soumises à enregistrement
 - 2515-1-a: installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, è l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous- rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW;
 - 2716-1 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³;
- 3 l'activité suivante soumise à déclaration
 - 2171 : dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m²
- B au titre des procédures intégrées à la demande, l'activité suivante soumise à déclaration IOTA (loi sur t'eau) :
 - 1.1.1.0: sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Ces demandes seront soumises à une enquête publique, pendant trente-deux jours consécutifs, soit du mercredi 15 mars à 9h00 au samedi 15 avril 2023 à 12h00 conformément aux dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PUBLICITÉ

Article 2.1 - Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact, l'étude de dangers, la note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis transmis par l'exploitant le 25 novembre 2020 conformément h l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit trente-deux jours consécutifs du mercredi 15 mars à 9h00 au samedi 15 avril 2023 à 12h00 en mairie de SANTES (Hôtel de ville 8 avenue Albert Bernard 59211 Santés), siège de l'enquête, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance les mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 ainsi que le samedi de 8h00 è 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord - 12 rue Jean sans Peur - 59000 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ainsi que le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 sur rendez-vous uniquement.

Des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de M. Laurent SIBI.OT, responsable d'agence ORTEC - tél : 03.20.85.31.80

Article 2.2 - Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de Santés (implantation et siège de l'enquête) ainsi que BEAUCAMPS - LIGNY, EMMERIN, ENGLOS, ERQUINGHEM-LE-SEC, HALLENNES-LES-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN - ANCOISNE, LOOS, NOYELLES-LES-SECLIN, SEQUEDIN, WATTIGNIES et WAVRIN, dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture du Nord - Bureau des procédures environnementales par voie dématérialisée à l'adresse ou par voie postale : 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex, qui en transmettront également une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture par les soins du préfet du département du Nord et aux frais du demandeur dans les journaux La Voix du Nord et Nord Éclair puis rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans ces journaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

CHAPITRE 3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Article 3.1 - M. LY SIN CHENG, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, au lieu de consultation du dossier, en mairie de Santés située hôtel de ville 8 avenue Albert Bernard 59211 Santés (siège de l'enquête) les :

- Mercredi 15 mars 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 28 mars 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Jeudi 6 avril 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Samedi 15 avril 2023 de 9h00 à 12h00.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception de documents, communication des dépositions au commissaire-enquêteur...) sera assurée par la mairie de SANTES

Article 3.2 - Les observations et propositions écrites et orales seront consignées dans le registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Santés, siège de l'enquête.

Des observations et propositions peuvent également être transmises :

- Par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête :
- En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé, une adresse courriel de secours est mise à la disposition du public (en précisant dans le sujet : OGD à SANTES);
 - Exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences ;
 - Par voie postale en mairie de SANTES située hôtel de ville 8 avenue Albert Bernard 59211 Santés (siège de l'enquête), jusqu'à la date de clôture de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire- enquêteur (en précisant sur l'enveloppe : enquête publique OGD à SANTES).

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur le site internet.

Le commissaire-enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet du Nord au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le samedi 15 avril 2023 à 12h00 (y compris pour le registre dématérialisé ainsi que l'adresse mail associée), le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au préfet du Nord, le dossier de l'enquête, coté et paraphé, comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, documents qu'il aura au préalable signés et transmis par courriel en format PDF.

Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord, à la préfecture du Nord ainsi qu'en mairie de SANTES siège de l'enquête publique, pendant une durée d'un an.

A l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conseils municipaux de SANTES (implantation et siège de l'enquête) ainsi que Beaucamps-Ligny, Emmerin, Englos, Erquinghem-le-Sec, Hallennnes-lez-Haubourdin, Haubourdin, Houplin-Ancoisne, Loos, Noyelles-les-Seclin, Sequedin, Wattignies et Wavrin (rayon 3 kilomètres) pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

 Maires de SANTES (implantation et siège de l'enquête) ainsi que Beaucamps-Ligny, Emmerin, Englos, Erquinghem-le-Sec, Hallennnes-les-Haubourdin. Haubourdin, Houplin-Ancoisne, Loos, Noyelles- les-Seclin, Sequedin, Wattignies et Wavrin (rayon 3 kilomètres);

- Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Commissaire-enquêteur;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le 2 2 FEV. 2023 Pour le préfet et par délégation, la Directrice par suppléanc

Céline DOUAY

II.2. Déroulement

Le vendredi 03 février 2023

Désignation du Commissaire Enquêteur Jean Michel LY SIN CHENG, par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Le lundi 06 février 2023

Visite du site de SANTES par Mr CALVEZ

Le lundi 20 février 2023

Remise du dossier de l'enquête publique, à la préfecture, par Me RASSON

Le mercredi 22 février 2023

Arrêté préfectoral de Mr le Préfet ordonnant l'ouverture de l'enquête publique concernant l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux, de la société ORTEC, sur son site de SANTES.

Le lundi 28 février 2023

Réunion de présentation du projet avec Mr SIBLOT (ORTEC), Mr CALVEZ (ORTEC), Mr MORELA (OTE Ing)

Le lundi 27 février 2023

Première parution presse. Nord-Eclair et La Voix du Nord

Le lundi 13 mars 2023

Rencontre avec Mr Le Maire de SANTES pour un premier avis sur le projet

Le mercredi 15 mars 2023

Deuxième parution presse.

Nord-Eclair et La Voix du Nord.

Le mardi 18 avril 2023

Dépôt et explications du PV de synthèse à la société ORTEC

Le jeudi 03 juin 2021

Réponse de la société ORTEC au PV de synthèse.

Il 2 1 Déroulement des permanences

Le mercredi 15 mars 2023 de 9 à 12h

Permanence 1, Mairie de SANTES

Le mardi 28 mars 2023 de 14 à 17h

Permanence 2, Mairie de SANTES

Le jeudi 06 avril 2023 de 9 à 12h

Permanence 3, Mairie de SANTES

Le samedi 15 avril 2023 de 9 à 12h

Permanence 4, Mairie de SANTES

Il 2 2 Climat de l'enquête

L'ensemble de l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un climat serein grâce à/aux :

- L'accueil de Mr le Maire, Hiazid BELABBES,
- L'accueil des services de la Mairie de SANTES,
- La qualité des locaux mis à ma disposition.

II 2 3 Information du public

Voir annexes

Il 2 4 Clôture du registre

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, a été mis à disposition pendant 32 jours consécutifs, du mercredi 15 mai 2023 au samedi 15 avril 2023 inclus, en Mairie de SANTES afin que le public puisse s'exprimer.

Une adresse mail, accessible au public et dédiée à l'enquête, ainsi qu'un registre dématérialisé, était à disposition du public.

II 2 5 Relation comptable des observations

Il 2 5 1 Avis des Personnes Publiques Associées

Service Départemental des Secours et Incendie
Avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions émises
Commune de SANTES
Avis défavorable
Commune de BEAUCAMPS LIGNY
Pas de réponse
Commune de EMMERIN
Avis défavorable
Commune de ENGLOS
Pas de réponse
Commune de ERQUINGHEM LE SEC
Pas de réponse
Commune de HALLENNES LES HAUBOUDIN
Pas de réponse
Commune de HAUBOURDIN
Pas de réponse
Commune de HOUPLIN ANCOISNE
Pas de réponse
Commune de LOOS
Pas de réponse
Commune de NOYELLES LES SECLIN
Pas de réponse
Commune de SEQUEDIN
Pas de réponse
Commune de WATTIGNIES
Pas de réponse
Commune de WAVRIN
Pas de réponse
<u>DDTM</u>
Avis défavorable
Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Recommandations
SAGE MARQUE et DEÛLE
Avis favorable sous réserve
<u>ARS</u>
Avis favorable sous réserve
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)
Avis défavorable
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE METROPOLE
Avis défavorable

Il 2 5 2 Observations déposées sur le registre papier lors des permanences

- M. Daniel WIGEUX pour l'association SANTES NATURE, a déposé une observation écrite sur le registre papier avec une pièce jointe.
- M. Thierry DEREUX, pour la FNE HDF, a déposé une observation écrite sur le registre papier.
- M. Thierry DELATTRE, habitant d'Haubourdin, a déposé une observation écrite sur le registre papier.
- M. Pascal RUCART, Président d'une association, est venu échanger sur le projet sans laisser d'observation écrite sur le registre papier.
- M. Bertrand HANNUS, maire adjoint, a déposé, au nom de la commune, une observation écrite sur le registre papier, ainsi qu'un arrêté préfectoral.
- Me C TOBEE, habitante de BEAUCAMPS LIGNY, a déposé une observation sur le registre papier.

Me Odile LECLERCQ, habitante de SANTES, a déposé une observation sur le registre papier.

Dépôt sur le registre dématérialisé

Le 12/04/23

Dépôt d'une observation par M. Thierry DEREUX

Le 13/04/23

Dépôt d'une observation par M. Patrice MOUTON

Le 15/04/23

Dépôt d'une observation par les associations Ecoloos, GDA, Entrelianes, Nord Nature Environnement.

Il 2 5 3 Bilan comptable des permanences

Dix personnes se sont présentées lors des 4 permanences représentant 7 observations.

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS

III.1 Lors des permanences

Permanence n°1

Mercredi 15 mars 2023 de 9h00 à 12h00

- M. Daniel WIGEUX pour l'association SANTES NATURE, a déposé une observation écrite sur le registre papier avec une pièce jointe.
 - Avis très défavorable de l'association, fortement étayé, en particulier en s'appuyant sur la réglementation
 - M. Thierry DEREUX, pour la FNE HDF, a déposé une observation écrite sur le registre papier.
 - Avis défavorable liés aux risques importants en rapport aux nappes phréatiques.

Permanence n°2

Mardi 28 mars 2023 de 14h00 à 17h00

- M. Thierry DELATTRE, habitant d'Haubourdin, a déposé une observation écrite sur le registre papier.
 - Avis défavorable en rapport à la pollution de l'air et de l'eau et des nuisances sonores.

Permanence n°3

Jeudi 06 mai 2023 de 9 h00 à 12 h00

- M. Bertrand HANNUS, maire adjoint, a déposé, au nom de la commune, une observation écrite sur le registre papier, ainsi qu'un arrêté préfectoral.
 - Le conseil municipal de SANTES émet un avis défavorable étayé par une note explicative.

Permanence n°4

Samedi 15 avril 2023 de 9 h00 à 12 h00

- M. Pascal RUCART, Président d'une association, est venu échanger sur le projet sans laisser d'observation écrite sur le registre papier.
 - Les voisins du port de SANTES déjà très exposés à de nombreux risques, l'association A2GPS émet un avis défavorable d'autant plus que le projet est situé en zone AAC1. D'autre part, l'association rappelle qu'un avis défavorable a été apporté à la société VERDIPOLE, au même projet proposé en 2021.

Me C TOBEE, habitante de BEAUCAMPS LIGNY, a déposé une observation sur le registre papier.

Me TOBEE émet un avis défavorable en lien avec sa préoccupation de pollution de la Deûle, et par conséquent de l'eau potable.

Me Odile LECLERCQ, habitante de SANTES, a déposé une observation sur le registre papier.

Avis défavorable par rapport aux risques de pollution des champs captants alimentant un 1/3 de l'eau potable de la MEL, d'autant que le Préfet vient de prendre un « arrêté sécheresse »

III.2 sur le registre dématérialisé

Le 12/04/23

Dépôt d'une observation par M. Thierry DEREUX

Avis défavorable liés aux risques importants en rapport aux nappes phréatiques.

Le 13/04/23

Dépôt d'une observation par M. Patrice MOUTON

M.MOUTON spécifie qu'il serait irresponsable de valider ce projet, vu les risques d'émanation d'odeurs, de diffusion de vapeurs toxiques, et du risque de pollution des champs captants.

Le 15/04/23

Dépôt d'une observation par les associations EcoLoos, EDA, Entrelianes, Nord Nature Environnement.

L'avis INTERASSOCIATIF avait émis un avis défavorable au projet de la société VERDIPOLE. Pour les mêmes raisons qu'en 2021, es associations émettent de nouveau un avis défavorable pour la société ORTEC, reprenant le même argumentaire qu'en 2021.

III.3 Procès- verbal de synthèse des observations.

Le mardi 18 avril 2023

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le Procès-verbal de synthèse des observations a été communiqué à monsieur Yann CALVEZ, responsable d'exploitation VALORTERRE Hauts de France.

Le vendredi 28 avril 2023

La société ORTEC Générale de Dépollution a fait parvenir sa réponse au PV de synthèse.

Appréciations

La réponse porte sur 3 propositions :

- Proposition de neutralité annualisée des polluants : La société se propose de

raisonner en bilan massique annuel de polluants traités afin de rester sur un flux global

équivalent à celui pratiqué depuis 8 ans. Cela reviendrait à accepter, ponctuellement, des

terres à plus fortes concentrations pour les mêmes polluants (classés en déchets dangereux)

mais avec un flux annuel maximal identique à la situation actuelle.

Proposition de mise en œuvre d'un réseau de surveillance de la nappe :

Surveillance de la qualité de la nappe par la mise en place de 3 piézomètres sécurisés et par

un contrôle semestriel en hautes et basses eaux.

- Proposition de sanctuarisation de l'espace vert : Afin d'isoler l'espace vert des

bordures en béton, les bordures en béton seront rehaussées.

- **CONCLUSION**: la société VALORTERRE établie une différenciation avec la société

VERDIPOLE qui s'est vue, en 2021, refuser le traitement des matières dangereuses.

La Bassée, le 11 mai 2023

Jean Michel LY SIN CHENG

Commissaire Enquêteur

ANNEXES

ANNEXE 1

ARRÊTÉ



Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des procédures environnementales Ref : DCPI-BPE/LR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande présentée par la SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) « Valorterre Hauts-de-France » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de Santes

> Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 :

Vu le décret nº 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité;

Vu la demande présentée le 13 mars 2020 et complétée le 15 juin 2022 par la SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) « Valorterre Hauts-de-France », dont le siège social sis parc de Pichaury – 550 rue Pierre Berthier – BP 348000 – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site implanté zone portuaire – 3ème rue – 59211 Santes ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis des services consultés et notamment celui du 24 août 2020 de l'autorité environnementale et la réponse à cet avis transmise par l'exploitant le 25 novembre 2020 conformément à l'article L. 122-1 du code l'environnement ;

Vu le rapport réceptionné en préfecture le 6 décembre 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu la décision du 3 février 2023 du président du tribunal administratif de Lille désignant M. LY SIN CHENG, conseiller en formation continue, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

.. k./.

Article 1.1 – La demande présentée, le 13 mars 2020 et complétée le 15 juin 2022, par la SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) « Valorterre Hauts-de-France », dont le siège social sis parc de Pichaury – 550 rue Pierre Berthier – BP 348000 – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site implanté zone portuaire – 3ème rue – 59211 Santes, comprenant :

A – au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1 les activités suivantes soumises à autorisation :
 - 2718-1: installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges;
 - 2790: installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795;
 - 2791-1: installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.
 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j;
 - 3510 : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :
 - traitement biologique;
 - traitement physico-chimique;
 - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520;
 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520;
 - récupération/régénération des solvants ;
 - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques;

.../...

- régénération d'acides ou de bases ;
- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ;
- valorisation des constituants des catalyseurs ;
- régénération et autres réutilisations des huiles ;
- lagunage.
- 3550: stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte;

2 - les activités suivantes soumises à enregistrement

- 2515-1-a: installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW;
- 2716-1: installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³;

3 - l'activité suivante soumise à déclaration

 2171: dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³;

B – au titre des procédures intégrées à la demande, l'activité suivante soumise à déclaration IOTA (loi sur l'eau) :

 1.1.1.0: sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Ces demandes seront soumises à une enquête publique, pendant trente-deux jours consécutifs, soit du mercredi 15 mars à 9h00 au samedi 15 avril 2023 à 12h00 conformément aux dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PUBLICITÉ

Article 2.1 - Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact, l'étude de dangers, la note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis transmis par l'exploitant le 25 novembre 2020 conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit trente-deux jours consécutifs du mercredi 15 mars à 9h00 au samedi 15 avril 2023 à 12h00 en mairie de Santes (Hôtel de ville 8 avenue Albert Bernard 59211 Santes), siège de l'enquête, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance les mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 ainsi que le samedi de 8h00 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord: https://nord.govv.fr/lcpe-industries-autorisations-2023 et au travers du registre dématérialisé mis en place sur le site internet : https://www.registredemat.fr/ogd-santes.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean sans Peur – 59000 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ainsi que le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 sur rendez-vous uniquement.

Des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de M. Laurent SIBLOT, responsable d'agence ORTEC – tél : 03.20.85.31.80 – courriel : ogd.agence-nord@ortec.fr.

Article 2.2 - Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de Santes (implantation et siège de l'enquête) ainsi que Beaucamps-Ligny, Emmerin, Englos, Erquinghem-le-Sec, Hallennnes-lez-Haubourdin, Haubourdin, Houplin-Ancoisne, Loos, Noyelles-lès-Seclin, Sequedin, Wattignies et Wavrin, dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture du Nord – Bureau des procédures environnementales par voie dématérialisée à l'adresse <u>pref-bicpe3@nord.gouv.fr</u> ou par voie postale : 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex, qui en transmettront également une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture par les soins du préfet du département du Nord et aux frais du demandeur dans les journaux La Voix du Nord et Nord Éclair puis rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans ces journaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord: https://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023.

CHAPITRE 3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Article 3.1 – M. LY SIN CHENG, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, au lieu de consultation du dossier, en mairie de Santes située hôtel de ville 8 avenue Albert Bernard 59211 Santes (siège de l'enquête) les :

- mercredi 15 mars 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 28 mars 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi 6 avril 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- samedi 15 avril 2023 de 9h00 à 12h00.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception de documents, communication des dépositions au commissaire-enquêteur...) sera assurée par la mairie de Santes.

Article 3.2 – Les observations et propositions écrites et orales seront consignées dans le registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Santes, siège de l'enquête.

Des observations et propositions peuvent également être transmises :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête: https://www.registredemat.fr/ogd-santes. En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé, une adresse courriel de secours est mise à la disposition du public : ogd-santes@registredemat.fr (en précisant dans le sujet : OGD à SANTES);
- exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences;
- par voie postale en mairie de Santes, située hôtel de ville 8 avenue Albert Bernard 59211 Santes (siège de l'enquête), jusqu'à la date de clôture de l'enquête, à l'attention de M. le commissaireenquêteur (en précisant sur l'enveloppe : enquête publique OGD à Santes).

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur le site internet.

Le commissaire-enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet du Nord au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le samedi 15 avril 2023 à 12h00 (y compris pour le registre dématérialisé ainsi que l'adresse mail associée), le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au préfet du Nord, le dossier de l'enquête, coté et paraphé, comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, documents qu'il aura au préalable signés et transmis par courriel en format PDF à l'adresse: pref-installations-classees mord gouv.fr. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord : https://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023, à la préfecture du Nord ainsi qu'en mairie de Santes, siège de l'enquête publique, pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conseils municipaux de Santes (implantation et siège de l'enquête) ainsi que Beaucamps-Ligny, Emmerin, Englos, Erquinghem-le-Sec, Hallennnes-lez-Haubourdin, Haubourdin, Houplin-Ancoisne, Loos, Noyelles-lès-Seclin, Sequedin, Wattignies et Wavrin (rayon 3 kilomètres) pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 - NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de Santes (implantation et siège de l'enquête) ainsi que Beaucamps-Ligny, Emmerin, Englos, Erquinghem-le-Sec, Hallennnes-lez-Haubourdin, Haubourdin, Houplin-Ancoisne, Loos, Noyelleslès-Seclin, Sequedin, Wattignies et Wavrin (rayon 3 kilomètres);
- président de la métropole européenne de Lille;
- commissaire-enquêteur;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le 2 2 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation, la directrice par suppléance

Céline DOUAY

ANNEXE 2

DÉCISION DÉSIGNATION COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

03/02/2023

N° E23000012 /59

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 03/02/2023

CODE: 2

Vu, enregistrée le 01/02/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : Extension des capacités de la plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées.

Maître d'ouvrage : Société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD).

Territoire(s) concerné(s) : Commune de Santes.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel LY SIN CHENG, conseiller en formation continue au GRETA de Bruay-Béthune, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée au Préfet du Nord, à la Société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD) et à Monsieur Jean-Michel LY SIN CHENG.

Fait à Lille, le 03/02/2023

Le Président.

Christophe HERVOU

Propospédition conforme. Pour le réglice ou chef. L'adjoint d'iministr'un d'égué.

ANNEXE 3

RÉPONSE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) MARQUE & DEULE
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) Nord





Liberté Égalité Fratornité



Le Directeur général

Lille, le

10/11/2022

Réf : 1-20-064 Affaire suivie par Hélène du Crest Service Régional d'Evaluation des Risques Sanitaires Téléphone : 03.62.72.88.13 ARS-HDF-SRERS@ars.sante.fr

Objet : ICPE : Autorisation environnementale unique, société OGD à Santes.

Par courriel reçu en ARS le 16 juin 2022, le préfet du Nord a transmis à l'Agence Régionale de Santé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société OGD à Santes.

La société OGD, groupe ORTEC, exploite un site de traitement de terres polluées à Santes. OGD souhaite augmenter ses capacités de transit et pouvoir réceptionner sur la plateforme des terres et matériaux pollués classés dangereux. La demande vise également à renforcer les opérations de (pré)traitement physico-chimique et biologique des terres.

Le projet est localisé sur une Aire d'Alimentation de Captage. La recharge de la nappe de la Craie se fait essentiellement par infiltration pluviale sur une aire d'alimentation des captages (AAC) d'environ 15 000 ha, à l'intérieur de laquelle est implanté le site d'étude.

La nappe de la Craie peut être considérée comme très vulnérable au droit du site d'étude. Il est à noter que les champs captants sont situés en amont et en position hydraulique latérale.

Un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a été consulté pour examiner le dossier et a émis des recommandations, notamment concernant la qualité des eaux avant rejet dans la Deûle. Ces réserves de l'hydrogéologue agréé devront être prises en compte.

Les activités de traitement des terres polluées sont réalisées à ciel ouvert et sont susceptibles de générer des émissions atmosphériques diffuses.

Monsieur le Préfet du Nord Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement 12, rue Jean sans Peur CS 20003 59 039 LILLE CEDEX Les aspects liés à l'impact du site sur la santé comprennent des hypothèses parfois non documentées notamment sur l'inventaire des émissions et l'interprétation de l'état des milieux en termes de risques sanitaires. Ces lacunes nécessiteraient des approfondissements. En fonctionnement, il conviendrait que les hypothèses d'émission de la modélisation de l'évaluation du risque sanitaire pour les substances soient vérifiées.

En conséquence, je vous informe j'émets un **avis favorable** à ce dossier sous les réserves suivantes à reprendre dans l'arrêté préfectoral :

- Contrôle de la conformité avec les seuils d'admissibilité au milieu naturel de la qualité des eaux usées rejetées à la Deûle;
- Prévention de toute pollution accidentelle durant la phase travaux ;
- Réalisation d'une campagne d'analyse de spéciation des COV au niveau de la plateforme de traitement des terres afin de vérifier que l'hypothèse de rejet des COV prise en compte dans le dossier de demande est juste (le seul COV étudié étant le benzène) ; il pourra être effectué une caractérisation des COV, recherche de VTR et mise en perspective des concentrations observées avec les VTR le cas échéant ;
- Contrôle de l'hypothèse de teneur en silice des poussières < 0,5 % ;
- Mesure des dépôts atmosphériques aux lieux d'impacts maximum afin de confirmer l'absence d'émissions significatives;
- Mise en œuvre de mesures préventives de maîtrise des émissions de poussières;
- Réalisation d'une étude odeurs en cas de plainte.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

> La Sous-Directrice de la Sante Environnementale,

Virginie LE ROUX-MONTACLAIR



Direction départementale des territoires et de la mer

Lille, le

2 0 OCT. 2022

Service Eau Nature et Territoires

Unité Biodiversité

Affaire sulvie par : Alexis Duhamel . Tél.: 03.28.03.84.05 - Fax: 03.28.03.83.80 Courriel: alexis.duhamel@nord.gouv.fr

La Cheffe du Service Eau Nature et Territoires

à Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Direction des Politiques Publiques Bureau des ICPE. 12 rue Jean Sans Peur 59039 LILLE cedex

Objet: Demande d'avis dans le cadre de l'analyse de la recevabilité d'un dossier d'autorisation unique concernant le projet de plateforme de traitement, de valorisation et de transit de terres non polluées et polluées sur la commune de Santes - demande d'autorisation environnementale Version 2 PJ:0

Vous sollicitez notre avis sur la version de juin 2022 de ce dossier, sur lequel un premier avis défavorable a été rendu le 8 juin 2020 sur une version précédente.

L'Implantation du projet (point 2.1.3, du mémoire en réponse) :

L'enjeu de la ressource en eau n'est nullement pris en compte dans le développement de l'argumentaire sur le choix retenu, alors qu'il s'agit de l'enjeu majeur du site.

La protection des eaux souterraines :

Il est indiqué dans le mémoire en réponse, que « Le site est d'ores et déjà imperméabilisé ». Ce point semble en contradiction avec le volet biodiversité, pages 49 et 50, où il est indiqué "De plus, le projet de plateforme a permis la création de 20 % d'espaces verts", "Les éléments végétalisés présents sur la plateforme limitent d'une part l'imperméabilisation du site à ce qui est nécessaire à l'exploitation de la plateforme. Et d'autre part, permettent de favoriser un retour de la biodiversité au seln d'un milieu présentant peu d'attrait pour la faune"

Le mémoire en réponse précise que « Toutefois, nous vous rappelons que les sols où sont entreposées les terres avant et en cours de traitement sont en revêtement bitumineux étanche, ce qui empêche la diffusion de polluants dans le sol. Les travaux d'imperméabilisation ont déjà été réalisés pour l'exploitation de la plateforme de traitement de terres, déblais et minéraux pollués sous le régime de la déclaration. Celle-ci bénéficiera d'une extension mineure vers l'Est. Afin de protéger les sols et la nappe au droit du site »

Le risque de transfert d'une pollution, soit par les poussières soit par ruissellement, via les espaces verts h'est pas pris en compte.

Adresse: 82 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél.: 03 28 03 83

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr Sulvez-nous sur : facebook.com/prefethord - twitter.com/prefet\$9 - linkedin.com/company/prefethdf/

En conséquence :

- la DDTM du Nord maintient un avis défavorable d'opportunité d'implanter un traitement de déchets dans un secteur de ressource en eau sensible; Il paraît utile de noter que, contraîrement au dossier Verdipole (passé au CODERST du 28 septembre 2022), les déchets proviennent de beaucoup plus loin que du seul territoire de la MEL; cela revient à « importer » un risque de pollution, sur un territoire présentant des enjeux de ressource en
- de façon similaire à ce que nous avons soilicité pour Verdipole également, nous réitérons notre demande de dimensionnement actualisé et avec le confinement dans l'emprise de toutes les eaux pour une période de retour 100 ans.

Hélène SOLVES

Adresse : 82 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél.: 03 28 03 83

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr Sulvez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdt/



Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension de la
plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit
de terres polluées
à Santes (59)

n°MRAe 2020-4485

Synthèse de l'avis

Le projet d'extension de la plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées, porté par la société « Ortec générale de dépollution » (OGD), vise à développer les activités de tri, transit et de traitement de terres polluées, impliquant des opérations de traitement physico-chimique et biologique, en vue de leur valorisation ou leur élimination.

Ce projet est localisé dans la zone industrielle du port autonome de Santes dans le département du Nord. La superficie de la plate-forme atteindra à terme 9 331 m².

Le site se situe au cœur de l'aire d'alimentation des captages des champs captants du sud de Lille, dans un secteur en vulnérabilité très élevée. La préservation de la ressource en eau est le principal enjeu du projet. Le dossier ne démontre pas l'absence de solutions alternatives au projet retenu, en termes d'enjeu sur la ressource en eau.

Les niveaux d'enjeux évalués sur les eaux souterraines et superficielles apparaissent largement sous-estimés.

Le dossier devrait donc être complété sur l'analyse des impacts potentiels sur les eaux superficielles et souterraines, afin de démontrer l'absence d'impact sur la ressource en eau vulnérable et stratégique pour l'alimentation en eau de la métropole lilloise.

L'étude de dangers nécessite d'être complétée afin de s'assurer de la disponibilité permanente du volume de confinement pour la défense contre l'incendie, le bassin prévu étant utilisé pour la rétention des eaux pluviales et vidé après analyse de la qualité des eaux.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

Le projet d'extension de la plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées à Santes (59)

Le projet d'extension de la plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées, porté par la société « Ortec générale de dépollution » (OGD), vise à développer les activités de traitement de terres polluées et de transit, impliquant des opérations de traitement physico-chimique et biologique, d'une installation localisée dans la zone industrielle du port autonome de Santes.

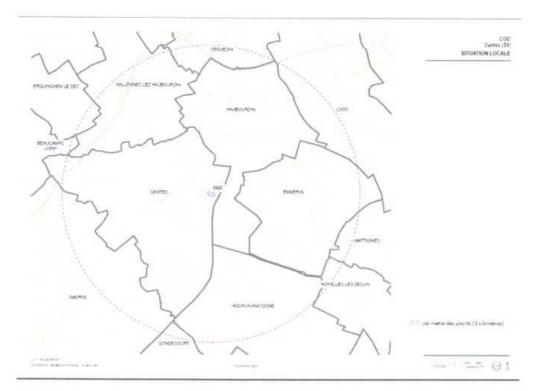
Les volumes d'activité annuels sont estimés à 10 000 tonnes de terres en traitement physicochimiques et / ou biologique, 70 000 tonnes de terres en tri, transit, regroupement et 2 000 tonnes de traitement biologique de co-produits pour l'amendement des terres. Cette activité générera un flux de matériaux d'environ 80 000 tonnes par an. Les débouchés sont notamment la valorisation en aménagements ou en technique routière, ou sinon l'élimination en filières spécifiques de stockage de déchets non dangereux ou inertes.

À ce développement d'activité est associée une augmentation de la surface d'exploitation de 186 m²; la superficie de la plate-forme atteindra 9 331 m².

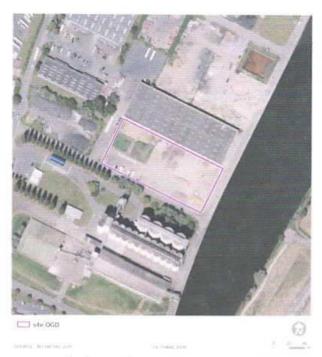
Ces activités relèvent désormais du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce projet, y compris l'exploitation actuelle de l'installation, fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des ICPE.

Il est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (Installations mentionnées à l'annexe 1 de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).



Localisation du projet (source : annexe « situation locale » du dossier)



localisation du projet (source : rapport de base IED page 47)



source : rapport de base IED page 52

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à à l'eau, aux risques technologiques, aux nuisances olfactives, aux impacts liés à la mobilité et au trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un paragraphe pages 36 et suivantes du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAEU). Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact, mais il n'est pas illustré. Or le résumé non technique participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous. Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité, il est souhaitable qu'il fasse l'objet d'un fascicule séparé.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique un fascicule séparé et de le compléter avec des documents iconographiques.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les documents d'urbanisme est analysée pages 138 et suivantes du DDAEU.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et ses grandes orientations sont présentés page 180 avec une justification de leurs prises en compte par le projet.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle est cité page 183 et il est indiqué que « ce SAGE est en cours d'élaboration ». Or ce SAGE Marque-Deûle a été adopté le 31 janvier 2020 par la commission locale de l'eau et rendu opposable par arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020.

L'articulation avec le plan régional des déchets Hauts-de-France, approuvé en décembre 2019 n'est pas étudiée. De même, le plan de gestion des risques d'inondation Artois-Picardie n'est pas mentionné.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le plan régional des déchets Hauts-de-France, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle.

La qualité des rejets n'est pas abordée dans le dossier (cf paragraphe II4-1), notamment son adaptation à l'objectif de bon état (disposition A1-1 du SDAGE).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier des éléments permettant de s'assurer de la compatibilité de la qualité des rejets avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, ou à défaut de revoir les niveaux de qualité.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets est effectuée pages 303 et 402.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Scénarios et justification des choix retenus

Les choix du projet et les solutions de substitutions envisagées sont présentées à la page 321 du DDAEU.

Le choix du projet est justifié par les avantages du terrain actuellement occupé par la société OGD à Santes (situé dans une zone industrielle), par le canal de la Deûle directement accessible pour l'approvisionnement, un réseau routier et autoroutier développé.

Parmi l'ensemble des critères de localisation du projet, il n'y a pas de critères environnementaux clairement identifiés, alors que le projet est situé dans un secteur à très forts enjeux pour la ressource en eau (cf II-4-1). Seule une comparaison de l'évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre ou en l'absence de mise en œuvre du projet est réalisée à la page 212.

Le pétitionnaire aurait pu étudier des alternatives d'implantation présentant notamment moins d'enjeux pour la ressource en eau, en comparant leurs avantages et inconvénients par rapport à l'implantation sur la zone actuelle.

S'agissant d'une plateforme existante, son maintien et son extension auraient du être justifiés au regard de l'impact sur la ressource en eau.

Compte tenu des enjeux du secteur de projet, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en analysant des solutions alternatives présentant moins d'enjeux par rapport à la ressource en eau, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et objectifs de développement et qu'il n'augmente pas les risques de pollution de cette ressource stratégique pour l'alimentation en eau de la métropole de Lille.

État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Ressource en eau et gestion des eaux

Sensibilité du territoire et enieux identifiés

Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à alimentation humaine. Par contre, il se situe au cœur de l'aire d'alimentation des champs captants du Sud de Lille, dans un secteur en vulnérabilité très élevée.

L'alimentation en eau potable de la Métropole Européenne Lilloise est aujourd'hui assurée à près de 40 % par ces champs captants du sud de Lille. Cette ressource stratégique est très fragile d'un point de vue autant qualitatif que quantitatif.

¹ Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit

La Deûle, milieu récepteur des rejets du site, à proximité immédiate, présente une mauvaise qualité écologique et chimique que le projet ne doit pas dégrader davantage.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de la ressource en eau

Etat initial et enjeux :

Le dossier indique en page 42 du DDDAE que le site est sur une plateforme imperméabilisée « sans enjeux significatifs » concernant l'hydrogéologie, car n'étant pas situé dans une zone de protection de captage d'eau potable. L'imperméabilisation du site est présentée page 227 comme une mesure de prévention essentielle. Or celle-ci peut ne pas être suffisante pour protéger la ressource souterraine en eau dont la vulnérabilité est forte.

Page 215, les eaux souterraines ne sont pas visées parmi les facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, seules les eaux superficielles sont visées.

Le milieu aquatique superficiel présente des enjeux notamment au regard des objectifs de qualité fixés dans le SDAGE. Cependant, le dossier indique, page 67 du rapport de base IED, un caractère modérément vulnérable et peu sensible des eaux superficielles en raison de la proximité du canal de la Deûle et de l'absence d'usages sensibles.

Cette identification des enjeux sur les eaux souterraines et superficielles apparaît donc sous-estimée et demande à être réévaluée.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux du projet sur les eaux souterraines et superficielles.

Impacts et mesures :

Les risques de pollution, chronique ou accidentelle, apparaissent sous-évalués et insuffisamment pris en compte dans le dossier :

- qualité des eaux superficielles :

Les mesures de gestion mises en place par OGD pour prévenir les impacts sur les eaux superficielles comme la Deûle, sont ainsi présentées :

- les zones d'exploitation sont imperméabilisées, il y a réseau de collecte des effluents vers un bassin de rétention après passage par un séparateur d'hydrocarbures, avec rejet après contrôle analytique de la qualité des effluents;
- la conformité et la compatibilité des rejets avec l'état du milieu sont ainsi vérifiées avec la possibilité d'envisager un traitement ou d'éliminer les effluents comme des déchets en cas de non-conformité.

L'étude précise par ailleurs que « Le bassin de rétention du site permet d'ores et déjà de confiner une éventuelle pollution accidentelle ».

Cependant, le projet visant à développer le transit et la valorisation de déchets pollués, l'évolution de la qualité des rejets d'effluents et l'analyse des impacts potentiels sur les eaux superficielles méritent d'être approfondies.

Ainsi, le risque de pollution des eaux par des déchets dangereux lors d'opérations à quai telles que de chargement de péniches est très peu pris en compte, que ce soit en exploitation ou en situation accidentelle.

Il n'est pas non plus indiqué si la qualité du rejet est compatible avec les objectifs de qualité du canal de la Deûle définis en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE). L'impact du rejet sur la qualité projetée du cours d'eau n'apparaît pas avoir été quantifié.

Il n'est pas précisé si le traitement des terres sera générateur de lixiviats² et *a fortiori*, dans l'affirmative, aucun mode de collecte et de traitement n'est envisagé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts potentiels sur les eaux superficielles sur les aspects suivants :

- préciser si le traitement des terres sera générateur de lixiviats, et, le cas échéant, les mesures prises pour éviter le risque de pollution des eaux;
- préciser le risque de pollution des eaux par des déchets dangereux lors d'opérations à quai telles que le chargement de péniche;
- préciser si la qualité du rejet est compatible avec les objectifs de qualité du canal de la Deûle définis en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE), ou, à défaut, définir les mesures pour améliorer la qualité du rejet.

S'agissant du risque de pollution par remontée de nappe, la plateforme est localisée sur une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (à noter que le dossier DDAEU page 46 indique que le site n'est pas vulnérable aux inondations), ce qui pourrait donc conduire à faire déborder le bassin si celui-ci n'est pas étanche, ou sinon à ce que la nappe remonte par les parties végétalisées situées autour du bassin.

Il n'est pas prévu de mesure pour prévenir une pollution du milieu superficiel et souterrain qui serait causée par la remobilisation des polluants contenus dans les bio-tertres suite à une inondation par remontée de nappe. Il convient notamment de préciser la topographie du site vis-à-vis du niveau potentiel de remontée de la nappe. Il n'est pas indiqué si l'orientation de la pente favorise un écoulement vers le bassin ou vers le canal.

De plus, le bassin ne se vide pas « naturellement », il est vidangé. Il n'y a aucun processus précisé au dossier qui permette de montrer que les opérations de vidange sont effectuées régulièrement et en anticipation d'événement pluvieux ; il y a donc à la fois risques de débordement et de ruissellement direct des eaux pluviales au canal sans tamponnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts potentiels sur les eaux superficielles en lien avec le risque d'inondation par remontée de nappe sur les aspects suivants :

- préciser le mode de gestion du bassin de rétention des eaux pluviales avec l'objectif de permettre d'anticiper les évènements pluvieux et d'assurer en permanence de la capacité de rétention, puisque les vidanges du bassin sont ponctuelles;
- préciser les mesures pour prévenir une pollution du milieu superficiel et souterrain qui serait causée par la remobilisation des polluants contenus dans les bio-tertres (liée à une inondation);
- préciser l'orientation de la pente du sol.

² Le lixiviat est le liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers un matériau, dont une fraction peut être soluble.

- qualité des eaux souterraines :

Il apparaît que le risque de « transfert » des polluants depuis la Deûle vers les eaux souterraines n'est pas abordé dans le dossier.

Un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines sera mis en place par la société OGD et consistera en la pose de trois piézomètres (présentation en page 79): un en amont hydraulique de la plateforme et deux en aval. Ce suivi ne permettra que des mesures curatives en cas de pollution avérée après mise en place de l'exploitation.

L'autorité environnementale recommande d'apprécier le risque de transfert des polluants depuis la Deûle vers les eaux souterraines.

- gestion des eaux pluviales :

Il est indiqué page 358 que le bassin de rétention du site a été dimensionné réglementairement sur la base d'un évènement pluvieux décennal de durée de 24 heures, ce qui semble insuffisant. Il est recommandé de prendre en compte a minima 20 ans.

Au vu du fort enjeu « eau potable » sur ce secteur, le dossier devrait présenter un volet récupération et réutilisation de l'eau afin que cette entreprise puisse être la plus autonome possible et la moins consommatrice en eau. Les consommations d'eau ne sont pas connues ; or ceci permettrait de connaître l'intérêt de récupérer les eaux pluviales et de les réutiliser dans le process, en particulier pour l'arrosage des pistes durant les opérations de criblage lors de périodes plus sèches ou venteuses.

Le mode de gestion des eaux pluviales est à préciser en conséquence.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte l'utilisation des eaux pluviales dans le process et de dimensionner le bassin de rétention des eaux pluviales pour une pluie d'une période de retour de 20 ans.

II.4.2 Risques technologiques

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche est à environ 120 mètres.

Il existe des risques d'écoulements accidentels liés à la présence des déchets, et à la cuve d'hydrocarbures.

Les différents stockages génèrent également des risques d'incendie.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est présentée pages 392 et suivantes du dossier DDAE.

Le dossier indique en page 504 que la plateforme n'admet pas de déchets combustibles, or l'exploitant a identifié à 500 m³ la présence de matières relevant de « la rubrique 1532 »³ et a identifié le phénomène d'incendie de la zone de stockage des produits d'amendement.

³ Stockage de coproduits (déchets verts, écorces, sous-produits céréaliers, ...).

Seul l'incendie du stockage des amendements est étudié de façon détaillée dans l'étude de dangers ; les zones d'effets restent dans les limites du site.

Il est à noter que le calcul du volume de confinement nécessaire pour la défense contre l'incendie mentionne l'absence de produit liquide, alors que le dossier indique la présence d'une cuve de gazole non routier de 1 500 litres.

Par ailleurs, le dossier n'indique pas comment s'assurer de la disponibilité permanente du volume de confinement requis. En effet, le bassin de confinement est également utilisé pour la rétention des eaux pluviales et vidé après analyse de la qualité des eaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers en indiquant comment s'assurer de la disponibilité permanente du volume de confinement du bassin de confinement pour la défense contre l'incendie, vu que celui-ci est utilisé pour la rétention des eaux pluviales et vidé après analyse de la qualité des eaux.

II.4.3 Nuisances olfactives

Sensibilité du territoire et enieux identifiés

L'habitation la plus proche est à environ 120 mètres.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Pour étudier les nuisances olfactives potentielles, OGD se base sur le retour d'expériences de l'exploitation d'autres de ses plate-formes et de l'analyse des états sur ces sites. Ainsi OGD conclut à l'absence d'émissions d'odeurs dans les conditions d'exploitation projetées.

Or, ces conclusions sont liées aux activités propres de chacun des sites, à leurs conditions d'exploitation et à l'environnement local. Par conséquent, le cas de Santes doit être étudié spécifiquement en fonction des particularités locales.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les nuisances olfactives du projet de Santes à partir de ses conditions propres d'exploitation et de la situation locale.

II.4.4 Mobilité et trafic routier

Les approvisionnements de la plate-forme sont réalisés par la route uniquement. Par contre, les expéditions des matériaux se feront pour 60 % du tonnage par voie fluviale. Cette alternative permet de réduire le nombre de camions liés au trafic de la plate-forme de 1600 par an.

L'étude d'impact n'étudie pas les possibilités d'approvisionnement par voie d'eau.



Réf. JG/IS/115.22 Dossier suivi par : Josepha GUIGO Tél. : 03 59 00 64 18

Fax: 03 20 21 23 90 Mail: jguigo@lillemetropole.fr Lille, le vendredi 29 juillet 2022

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Service Eau Nature et Territoires Police de l'eau 62 boulevard de Belfort, CS 90007 59042 LILLE CEDEX

OBJET : Consultation de la CLE du SAGE Marque-Deûle sur la demande d'autorisation environnementale – Demande d'autorisation d'exploiter pour une plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres non polluées et polluées

Madame, Monsieur,

Par mail reçu le 28 juin 2022, vous sollicitez la consultation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour rendre un avis de compatibilité entre la demande d'autorisation d'exploiter pour une plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres non polluées et polluées et le SAGE Marque-Deûle, adopté le 31 janvier 2020 et rendu opposable par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 9 mars 2020.

Tout d'abord, il est rappelé que la CLE est un « Parlement de l'eau » dans lequel siège l'ensemble des représentants des usagers de l'eau. Ce parlement permet d'assurer une concertation des acteurs locaux pour la prise en compte des enjeux du cycle de l'eau.

Le Bureau de la CLE rappelle que les saisines nécessitent une concertation entre ses membres pour formuler des avis, objectif même de la consultation. Aussi, certaines périodes, telles que celle de l'été, ne sont pas favorables à une sollicitation. Il s'interroge sur d'éventuelles opportunités calendaires pour obtenir des avis réputés favorables.

Par ailleurs, il est rappelé que le présent avis ne vise pas à porter un jugement sur l'opportunité du projet mais uniquement sur la compatibilité du projet vis-à-vis des documents du SAGE Marque-Deûle.

Conformément à l'article 7 de ses règles de fonctionnement, la CLE du SAGE Marque-Deûle a délégué la formulation de ses avis au Bureau. Suite à la lecture attentive et l'analyse du dossier, les membres du Bureau ont rendu un <u>avis favorable, sous réserves de lever les remarques du Bureau de la CLE, de compatibilité entre le projet faisant l'objet de la consultation et les documents du SAGE Marque-Deûle.</u>

Les paragraphes suivants visent à préciser les éléments relevés par le Bureau de la CLE au cours de cette consultation. Le procès-verbal de la séance du Bureau de la CLE est annexé au présent courrier.

En premier lieu, le Bureau de la CLE indique que la demande impliquant de la manipulation de déchets dangereux sur un secteur de vulnérabilité très forte de la nappe de la craie doit être analysée par les services instructeurs au regard de la règle RE5 et l'objectif général 1 du PAGD du SAGE Marque-Deûle en raison du risque supplémentaire de contamination d'une nappe stratégique pour l'alimentation en eau potable de près de 1,5 millions d'habitants. Il est rappelé que la Règle RE5 est la suivante : « Le SAGE comporte de nombreuses dispositions relatives à la qualité de l'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, qu'elle soit affectée ou risque de l'être par les activités humaines de toute nature (imperméabilisation des sols, activités industrielles, artisanales ou agricoles...), autonomes ou en lien avec des dispositions supérieures.

D'une manière générale, toutes les actions des autorités publiques et institutions administratives tendent à la satisfaction des impératifs de surveillance, de préservation et de reconquête de la qualité de la ressource en eau, issus tant de la directive 2000/60 sur l'eau, du code de l'environnement, du SDAGE Artois-Picardie et du présent SAGE. Elles veillent, dans toutes les décisions qu'elles prennent, à ce que ces impératifs soient respectés et imposent toute mesure utile à cette fin, dans la limite de leur domaine de compétence et des possibilités offertes par les textes de référence. »

Ensuite, et concernant le contenu technique de la demande, des mesures préventives et curatives sont précisées dans la demande, mais le Bureau de la CLE estime qu'elles ne sont pas suffisantes :

- Le délai de réponse avant intervention en cas de pollution diffuse est estimé entre quelques heures à 1 jour dans le dossier. Or, le secteur est situé au sein de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du Sud de Lille, par ce biais, une goutte infiltrée dans ce secteur rejoindra à terme les captages. Le Bureau de la CLE incite fortement à l'optimisation du temps de réponse et des précisions sur le plan de sécurité en cas de défaillances sur site à mettre en œuvre (exemples non-exhaustifs : remontée d'alertes aux services compétents, astreintes...);
- Sur le suivi de la qualité de la nappe, le Bureau de la CLE note qu'il sera destinataire des résultats de suivi. Pour autant, il estime qu'une analyse annuelle n'est pas suffisante pour assurer une réactivité de protection de la nappe. De plus, la liste des paramètres proposés est peu exhaustive.

Il est rappelé que la nappe de la Craie est ponctuellement alimentée par le Canal. Dans ce cadre, le Bureau de la CLE est très attentif à la qualité des eaux rejetées et les paramètres analysés avant rejets en secteur d'Aire d'Alimentation de Captages.

Pour cette double raison, le Bureau de la CLE sollicite une augmentation de la fréquence et l'ajout de paramètres de suivi permettant de s'assurer de la qualité de la nappe de la Craie, en tenant compte de la nouvelle activité du site (déchets dangereux), selon les prescriptions des services de l'État.

En parallèle de la modification de l'activité du site, cette demande implique une augmentation du nombre de camions journaliers de 9 à 14 (+50%). Bien que cela paraisse

ndré-Luc DUBOIS Métropole Européenne de Lille		Favorable sous réserve	
Maryse MOREAUX Chambre d'agriculture Hauts-de-France		Favorable sous réserve	
Daniel WGEUX	Daniel WGEUX Association Nord Nature Environnement		
Anita VILLERS	inita VILLERS Association Environnement Développement alternatif		
Thomas LOCOCHE	Ports de Lille	Favorable sous réserve	
Directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France		Absent	
Agence de l'Eau Artois-Picardie		Absent	
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord		Absent	
Benoît ANQUEZ Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais		Abstention	

Conformément à l'article 7 des règles de fonctionnement de la CLE, en cas d'égalité des voies, le vote du Président de séance est prépondérante. Ainsi, le Bureau de la CLE rend un avis favorable, sous réserves de lever les remarques du Bureau de la CLE, sur la compatibilité globale du projet avec le PAGD du SAGE Marque-Deûle et sa conformité avec le Règlement du SAGE Marque-Deûle.

Maryse MOREAUX	Chambre d'agriculture Hauts-de-France	Favorable sous réserve
Daniel WGEUX	aniel WGEUX Association Nord Nature Environnement	
Anita VILLERS	nita VILLERS Association Environnement Développement alternatif	
Thomas LOCOCHE	omas LOCOCHE Ports de Lille	
Directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France		Absent
Agence de l'Eau Artois-Picardie		Absent
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord		Absent
Benoît ANQUEZ	Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais	Abstention

Conformément à l'article 7 des règles de fonctionnement de la CLE, en cas d'égalité des voies, le vote du Président de séance est prépondérante. Ainsi, le Bureau de la CLE rend un avis favorable, sous réserves de lever les remarques du Bureau de la CLE, sur la compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE Marque-Deûle et sa conformité avec le Règlement du SAGE Marque-Deûle.

2. Avis sur la demande d'autorisation pour l'extension du plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Béthune Département du Pas-de-Calais

Suite au débat, les membres du Bureau de la CLE sont invités à voter pour rendre un avis sur la compatibilité globale du projet avec le PAGD du SAGE Marque-Deûle et sa conformité avec le Règlement du SAGE Marque-Deûle.

Le détail du vote est présenté ci-dessous.

Alain BLONDEAU Métropole Européenne de Lille		Favorable sous réserve	
ernard CHOCRAUX Cappelle-en-Pévèle		Absent	
Jean-Marie MONCHY	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Absent	
Pierre SENECHAL	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Absent	
André-Luc DUBOIS	Métropole Européenne de Lille	Favorable	
Maryse MOREAUX	Chambre d'agriculture Hauts-de-France	Favorable	
Daniel WGEUX	Paniel WGEUX Association Nord Nature Environnement		
nita VILLERS Association Environnement Développement alternatif		Favorable sous réserve	
homas LOCOCHE Ports de Lille		Favorable sous réserve	
Directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France		Absent	
Agence de l'Eau Artois-Picardie		Absent	
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord		Absent	
Benoît ANQUEZ	Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais	Abstention	

Conformément à l'article 7 des règles de fonctionnement de la CLE, en cas d'égalité des voies, le vote du Président de séance est prépondérante. Ainsi, le Bureau de la CLE rend un avis favorable, sous réserves de lever les remarques du Bureau de la CLE, sur la compatibilité globale du projet avec le PAGD du SAGE Marque-Deûle et sa conformité avec le Règlement du SAGE Marque-Deûle.

Avis sur la demande d'autorisation pour l'allongement de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle et la réalisation d'un franchissement piscicole et des ouvrages annexes

Suite au débat, les membres du Bureau de la CLE sont invités à voter pour rendre un avis sur la compatibilité globale du projet avec le PAGD du SAGE Marque-Deûle et sa conformité avec le Règlement du SAGE Marque-Deûle.

Le détail du vote est présenté ci-dessous.

Alain BLONDEAU	Métropole Européenne de Lille	Favorable sous réserve
Bernard CHOCRAUX	Cappelle-en-Pévèle	Absent
Jean-Marie MONCHY	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Absent
Pierre SENECHAL	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Absent

Relevé de décisions

Séance du Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle

Vendredi 29 juillet 2022 - Visioconférence



- Demande d'autorisation pour une plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres non polluées et polluées;
- Demande d'autorisation pour l'extension du plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Béthune Département du Pas-de-Calais ;
- Demande d'autorisation pour l'allongement de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle et la réalisation d'un franchissement piscicole et des ouvrages annexes.

Le vendredi 29 juillet 2022 à 14h s'est réuni, en visioconférence, le Bureau de la Commission Locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle, sur convocation en date du 11 juillet 2022.

La réunion s'ouvre à 14h10 sous la Présidence d'Alain BLONDEAU, Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle,

Collège des représe	ntants des collectivités territoriales et des établissemen	its publics locaux
Alain BLONDEAU	Métropole Européenne de Lille	Présent
Pierre SENECHAL	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Excusé
Jean-Marie MONCHY	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Excusé
André-Luc DUBOIS	Métropole Européenne de Lille	Présent
Bernard CHOCRAUX	Cappelle-en-Pévèle	Excusé
Collège des représe associations	entants des usagers, des propriétaires riverains, des o	organisations professionnelles et de
Maryse MOREAUX	Chambre d'agriculture Hauts-de-France	Présente
Daniel WGEUX	Association Nord Nature Environnement	Présent
Anita VILLERS	Association Environnement Développement alternatif	Présente
Thomas LOCOCHE	Ports de Lille	Présent
Collège des représe	ntants de l'État et de ses établissements publics	
Directeur régionale des Hauts-de-France	de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Excusé
Agence de l'Eau Artois-Picardie		Excusé
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord		Excusé
Benoît ANQUEZ	Direction départementale des territoires et de la mer	Présent

Avis sur la demande d'autorisation pour une plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres non polluées et polluées

Suite au débat, les membres du Bureau de la CLE sont invités à voter pour rendre un avis sur la compatibilité globale du projet avec le PAGD du SAGE Marque-Deûle et sa conformité avec le Règlement du SAGE Marque-Deûle.

Le détail du vote est présenté ci-dessous.

Alain BLONDEAU	Métropole Européenne de Lille	Défavorable
Bernard CHOCRAUX	Cappelle-en-Pévèle	Absent
Jean-Marie MONCHY	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Absent
Pierre SENECHAL	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Absent
André-Luc DUBOIS	Métropole Européenne de Lille	Favorable sous réserve



minime à l'échelle du territoire, l'AAC locale supportera un risque plus important de survenue d'un épisode polluant, en cas d'accident, soit par la fuite d'hydrocarbures en provenance d'un camion accidenté, soit par le renversement de matières polluantes qu'il transporte.

De plus, le site intègre des espaces végétalisés pour 20% de sa surface, le Bureau de la CLE note que l'espace en lien avec le bassin de rétention sera rehaussé. Il alerte sur la vigilance à avoir sur le fonctionnement normal du bassin de rétention pour éviter l'infiltration d'eau de ruissellement du site en cas d'épisodes extrêmes dus au changement climatique.

Le Bureau de la CLE note les capacités de stockage des eaux de la plateforme pour les crues ainsi que la topographie du site. Il rappelle l'importance de maintenir les capacités de stockage pour éviter un rejet sans traitement direct ou indirect vers la Deûle.

Enfin, la demande implique une extension des surfaces imperméabilisées. Le Bureau de la CLE rappelle que l'extension de l'imperméabilisation peut directement ou par cumul, fragiliser l'équilibre de la nappe en limitant sa recharge. En effet, dans ces secteurs, un déficit de recharge naturelle peut induire des facteurs de dégradation de la qualité des eaux souterraines par une modification des lignes d'écoulement qui peut avoir comme conséquence de mobiliser des polluants extérieurs à l'AAC venant contaminer les eaux destinées à être potabilisées.

Le projet valorise le fret fluvial, ce qui rejoint les objectifs du SAGE Marque-Deûle. Toutefois, il est rappelé que cette valorisation ne doit pas se réaliser au détriment des cours d'eau et milieux aquatiques associés.

Nous espérons ainsi avoir contribué à votre réflexion, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Alain BLONDEAU

Président du SAGE Marque-Deûle

PJ:1



Le Directeur, Chef du Corps Départemental.

PREFECTURE DU NORD

Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France Préfet du Nord Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 12, rue Jean Sans-Peur - CS 20003 59039 LILLE CEDEX

Références : GPRS/CH/URB/22.759

Affaire suivie par : Lieutenant-colonel Christophe HÉRITIER Tél : 03.20.12.29.41

Courriel: christophe.heritler@sdis59.fr

Lille, le 20 JUIN 2022

Objet: Avis Demande Autorisation Environnementale ICPE

Date de dépôt Préfecture :12/03/2020 Date d'arrivée au SDIS :16/06/2022

> COMMUNE : SANTES

Etablissement :OGD (groupe ORTEC)

: 3ème Rue Port de SANTES

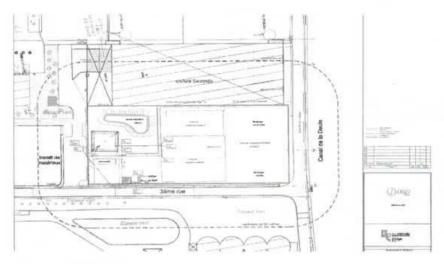
J'ai l'honneur de vous retourner, sous ce pli, le dossier de l'affaire décrite en objet, qui après étude, appelle les observations suivantes :

1/ Contexte

Le dossier, réalisé par OTE Ingénierie, concerne l'extension de la plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées et permettre ainsi la réutilisation des terres traitées.

Ce dossier a fait l'objet d'avis du SDIS en date des 25/03/2020 et 26/11/2020. La plateforme comprendra :

- une aire de réception de 1 655 m² d'une capacité de 1 800 tonnes,
- une aire de traitement de 800 m² soit une capacité de 2 500 tonnes,
- une aire de transit de 2 800 m² (capacité de 5 700 tonnes),
- plusieurs aires de stockage des inertes et amendement,
- une base vie,
- un bassin de rétention des eaux pluviales avec un séparateur d'hydrocarbures.



2/ Classement ICPE selon le dossier

Rubrique	Libellés	Paramètres du site	Régime
2790	Installations de traitement de déchets dangereux	10 000 t/an	Α
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux,	1000t/an	Α
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux,	39t/j	Α
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux,	• zone de réception : 1 800 t (1 000 m³) • transit : 5 700 t (3 400 m³)	Α
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	 zone de réception: 1 800 t (1 000 m²) -transit: 5 700 t (3 400 m²) 	E
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	zone de réception : 900 t transit : 2 850 t	Α
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	200 kW	E

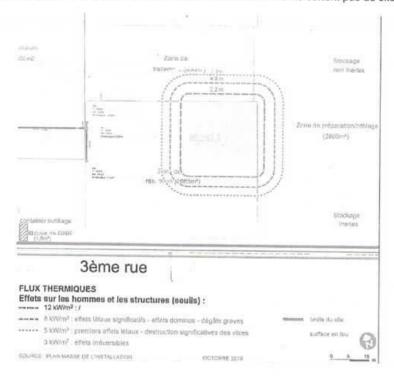
D'après le DAE et la règle des cumuls, le site n'est pas classé SEVESO. Il existera d'autres installations qui n'atteignent pas le seuil de classement : stockage de bois 500 m³ (1532) station-service GNR 36m³(1435) stockage de GNR 1 500L (4734) station de transit (2517).

3/ Textes de référence

- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

4/ Elément de securité

L'étude de dangers dégage 9 scénarios, seul le scénario de feu de stockage d'amendement a fait l'objet d'une modélisation. Cette dernière a été réalisée avec le logiciel FLUMILOG ; la durée de l'incendie est estimée à 105 minutes et les seuils effets ne sortent pas du site.



Un calcul D9 a été réalisé sur le stockage d'amendement, il aboutit à un débit de $60 \text{ m}^3/h$. Sur le site, il est prévu 1 extincteur à poudre 9kg,1 extincteur à poudre 2kg et 2 extincteurs CO_2 2kg.

Il existe à l'entrée du site un poteau d'incendie.

Il n'est pas prévu d'astreinte en dehors des heures d'ouverture.

5/ Observations

5.1 Relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le poteau d'incendie à l'entrée du site est recensé sous le numéro 5 du port de SANTES avec un débit de 134m³/h.

6 Prescriptions

6.1 Généralités

- Respecter les dispositions techniques prévues dans les textes de référence, les éléments du dossier avec les compléments, en tenant compte des prescriptions suivantes

6.2 Défense Extérieure Contre l'Incendie

- La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 120 m³ utilisables pendant deux heures (60m³/h). Le moyen permettant d'assurer la DECI sera un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres du site.

7 Avis

Le SDIS du Nord émet un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions émises.

Pour le Directeur Départemental et par délégation, Le Chef du Groupement Prévisjon,

Lieutenant colonel Benoit MARTIN

ANNEXE 4

PV DE SYNTHÈSE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Jean Michel LY SIN CHENG

N° TA : E23000012/59 lu 15 mars 2023 au 15 avril 2023 Commissaire Enquêteur 1 rue de l'Etrier 59480 LA BASSEE

ARRETE

nichel.lysincheng@orange.fr e Préfet de la Région Hauts de France du 22 février 2023



Demande par la SAS Ortec Générale de Dépollution « Valorterre Hauts de France » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de Santes

PV DE SYNTHESE

Décision E 23000012/59 datée du 03/02/2023, prescrivant l'enquête publique d'extension des capacités de la plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées, par la société ORTEC/OGD

Vu l'arrêté du 22 Février 2023 a porté l'ouverture d'une enquête publique.

Pendant la période d'enquête du mercredi 15 mars 2023 au samedi 15 avril 2023, un dossier complet, un registre dématérialisé, et un registre d'enquête, ouvert, côté, et paraphé par le Commissaire Enquêteur, a été mis à disposition du public à la mairie de SANTES aux jours ouvrables et heures suivantes :

Mardi: de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
Mercredi: de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
Jeudi: de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30
Vendredi: de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

- Samedi: de 8h00 à 12h00

Permettant au public de s'exprimer :

- En annotant le registre

- Par courrier adressé au Commissaire Enquêteur

- Oralement auprès du Commissaire Enquêteur lors de ses permanences :

o Mercredi 15 mars 2023 de 09h00 à 12h00

o Mardi 28 mars 2023 de 14h00 à 17h00

o Jeudi 06 avril 2023 de 9h00 à 12h00

o Samedi 15 avril 2023 de 9h00 à 12h00

- Par mail

1) Déroulement de l'enquête :

Les modalités d'enquête se sont déroulées comme présentées dans l'arrêté du 22 février 2023, de Mr le Préfet du Nord.

Article R 123 – du Code de l'Environnement

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du Commissaire Enquêteur ou du Président de la Commission d'Enquête et clos par lui.

En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au Commissaire Enquêteur ou au Président de la Commission, et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur ou le Président de la Commission d'Enquête, rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, Plan ou Programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procèsverbal de synthèse.

Le responsable du projet, Plan ou Programme, dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. »

2) Expression de la population :

2.1 Observations reçues lors des permanences

Complète retranscription en italique des observations écrites sur le registre papier

Permanence n°1

Mercredi 15 mars 2023 de 09h00 à 12h00

Observation n°1

Visite de M. Daniel WGEUX pour l'association SANTES NATURE qui a remis au Commissaire Enquêteur un mémoire de 4 pages donnant un avis très défavorable au traitement de déchets très dangereux dans le port de SANTES.



SANTES-NATURE

Adresse pour correspondance : Daniel WGEUX 34 rue de Wavrin 59211 SANTES.

29 03 20 07 84 89 - dwgeux@orange.fr

Santes, le 15 mars 2023

Remarques et avis de l'association Santes Nature pour ce qui concerne l'enquête publique de l'entreprise OGD « VALORTERRE HAUTS DE FRANCE ».

Cette société est située au niveau de la troisième rue du port de Santes, elle souhaite obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de déchets dangereux et non dangereux.

Au titre de l'autorisation

Rubrique 2718-1:

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux

Rubrique 2790:

Installation de traitement de déchets dangereux

Rubrique 2791-1:

· Installation de traitement de déchets non dangereux

Rubrique 3510:

· Elimination ou valorisation des déchets dangereux

Rubrique 3550:

Stockage temporaire de déchets dangereux

Au titre de l'enregistrement

Rubrique 2515-1-A et 2716-1 concernant les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, etc.

Rubrique 2716-1 concernant les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, non inertes.

Au titre de la déclaration

Rubrique 2171 concernant les fumiers, engrais et supports de culture.

Au titre des procédures intégrées à la demande, l'activité suivante soumise à déclaration IOTA (loi sur l'eau

Rubrique 1110: Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Nos remarques et avis

Rappelons tout d'abord que la zone où OGD- VALORTERRE souhaite modifier ses conditions d'exploitation est située en zone UPL (zone portuaire) et AAC1 (zone de vulnérabilité très forte à totale pour la protection de la nappe de la craie d'eau souterraine du sud de Lille) et que la commune de Santes fait partie des 26 communes gardiennes de l'eau de la MEL.

Cette nappe, avec ses 49 forages situés entre Haubourdin et Salomé, dans laquelle sont prélevés 100 000 m3 d'eau chaque jour alimente pour 40% les 1 200 000 habitants des 95 communes de la MEL.

La nature du projet instruit, "Installation de traitement de déchets dangereux", pose des questions puisqu'il se trouve en zone AAC1, il entre en confrontation avec l'objectif général 1 ainsi que l'objectif général 2 et les objectifs associés du PAGD du SAGE Marque-Deûle visant à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau potable.

Même si dans le dossier, le pétitionnaire indique que toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions de la nappe souterraine, c'est un risque supplémentaire qui constituerait lors d'une pollution nouvelle, diffuse ou accidentelle, issue de cette activité vers la nappe de la Craie, une nouvelle menace importante pour la pérennité de l'alimentation en eau potable du territoire.

Le pétitionnaire déclare mettre en place des mesures préventives et curatives pour éviter les pollutions, mais qu'en sera-t-il si un incendie survient sur le site, où iront les eaux de lavage de cet incendie si le bassin de rétention est déjà plein ?

Autre risque de pollution important : la modification de la capacité de traitement entraînera presque le doublement du nombre de camions circulant vers le site ; il passera de 9 camions/jour à 14 camions/jour.

Bien que cela paraisse modeste à l'échelle du territoire, l'AAC locale supportera un risque plus important de survenue d'un épisode polluant en cas d'accident, soit par la fuite d'hydrocarbures en provenance d'un camion accidenté, soit par le renversement de matières polluantes qu'il transporte.

Pour ce qui concerne l'aspect quantitatif, nous rappelons que la nappe de la Craie se recharge par les eaux pluviales. Aussi, l'extension de surfaces imperméabilisées peut, soit directement,

soit par cumul, fragiliser l'équilibre de la nappe en limitant sa recharge. Un déficit de sa recharge naturelle peut induire des facteurs de dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Un autre risque qu'il ne faut pas négliger, c'est le fait du risque d'inondation de la zone portuaire par remontée de la nappe affleurant à certains endroits. En effet, la zone portuaire est établie sur d'anciens marais comblés et rehaussés. Le phénomène d'inondation a déjà eu lieu par le passé, en particulier en 2001.

Lors de l'élaboration du PLU2, les projections concernant la population de la MEL prévoyaient une augmentation de la population de 60 000 habitants à l'horizon 2030. Cette projection a été dénoncée par l'Autorité Environnementale pour la seule et bonne raison que nous n'avons pas assez d'eau potable pour une telle augmentation de la population.

Nous pensons qu'il est aussi nécessaire de rappeler les règles qui accompagnent le PLU2 de la MEL et en particulier les règles des zones U et AUC qui se trouvent en contact avec les Aires d'Alimentation des captages, dites GRENELLE, de vulnérabilité totale AAC1, ces règles sont rappelées dans la partie Règlement, - Livre I - Dispositions générales à toutes les zones, - paragraphe b, relatif aux zones U et AUC, page 42.

Alors, aujourd'hui, où est l'intérêt général? Pour nous, Association Santes Nature, c'est d'avoir de l'eau potable de qualité et en quantité et tout aménagement qui viendrait à modifier cet équilibre fragile doit être proscrit dans les zones AAC.

Ainsi, au regard des éléments précédemment exposés, la nature du projet contrevient fortement aux Objectifs Généraux 1 et 2 du SAGE Marque-Deûle.

De plus, le règlement du SAGE Marque-Deûle impose aux autorités publiques l'obligation d'appliquer sa règle RE5

« Le SAGE comporte de nombreuses dispositions relatives à la qualité de l'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, qu'elle soit affectée ou risque de l'être par les activités humaines de toute nature (imperméabilisation des sols, activités industrielles, artisanales ou agricoles...), autonomes ou en lien avec des dispositions supérieures.

D'une manière générale, toutes les actions des autorités publiques et institutions administratives tendent à la satisfaction des impératifs de surveillance, de préservation et de reconquête de la qualité de la ressource en eau, issus tant de la directive 2000/60 sur l'eau, du code de l'environnement, du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE Marque-Deûle. Elles veillent, dans toutes les décisions qu'elles prennent, à ce que ces impératifs soient respectés et imposent toute mesure utile à cette fin, dans la limite de leur domaine de compétence et des possibilités offertes par les textes de référence. »

C'est un point que les services de l'Etat et en particulier la DREAL ne doivent pas oublier.

C'est pour cela que l'Association Santes Nature ne peut donner qu'un avis **très défavorable** à cette nouvelle installation de déchets dangereux sur la zone portuaire de Santes.

Association loi 1901 pour la protection de l'Environnement. Fédérée à NORD-NATURE. Siège Social : Centre Social etCulturel 20 rue Koenig 59211 SANTES. M. Thierry DEREUX: Visite pour appréhender le projet de VALORTERRE, qui pose des problèmes en termes de protection des champs captants.

Observation déposée sur le registre dématérialisé

Avis défavorable de FNE HDF les risques sont importants au vu de la situation du site au-dessus des nappes phréatiques alimentant la MEL

Déposée le 12/04/2023 09:46:45 (Registre Démat)

Par Thierry DEREUX

Permanence n°2

Mardi 28 mars 2023 de 14h00 à 17h00

Observation n°3

M. DELATTRE Thierry a rencontré le Commissaire Enquêteur pour lui faire part de son inquiétude et de celle de ses voisins quant à la pollution (eau et air) que pourraient amener les produits dangereux, mais aussi quant aux nuisances sonores que pourraient amener cette activité (camions, pelleteuses) ce secteur étant déjà à l'origine de nombre de nuisances, je pense qu'il faut savoir fixer une limite.

M. est donc défavorable à ce projet.

Observation n°4

Observations de M. Pascal RUCART au nom de l'A2VPS.

Association les Voix des Voisins du Port de Santes A2VPS 2 clos des Arpèges 59211 SANTES 03 20 38 22 50 asso.a2vps/a/gmail.com

Monsieur le Préfet de la région des Hauts de France

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur le Préfet.

Nous représentons l'association « Les Voix des Voisins du Port de Santes A2VPS » qui a pour objet la défense des riverains contre les nuisances engendrées par les zones d'activité des Ports de Santes et d'Houplin-Ancoisne, de rassembler et concerter afin de mettre un terme à ces nuisances. Cette association, qui regroupe actuellement 120 riverains, s'étend sur les communes de Santes, d'Haubourdin et d'Houplin-Ancoisne.

Les riverains du port de Santes demandent que vous preniez en considération leurs craintes quand à l'extension de la société Ortec. En effet, celle-ci devrait lui permettre de réaliser notamment le traitement de 10 000 tonnes par an de déchets dangereux en plus des 70 000 tonnes de déchets non dangereux. Elle devrait également être en capacité de stocker 5 000 tonnes de ces mêmes matériaux dangereux.

Nous sommes déjà très exposés à de nombreux risques, nuisances et pollutions liées aux activités de certaines entreprises du port de Santes classées ICPE comme les sociétés Baudelet, Recynov, les silos In Vivo. Valorterre. Vitse et même la société Quaron classée Seveso seuil haut située dans un rayon de 1 000 mètres autour du projet d'extension de l'entreprise Ortec. Une telle concentration d'entreprises à risque sur une zone aussi restreinte nous semble déjà excessive et ingérable pour une politique de prévention optimale. Rajouter une nouvelle activité dangereuse ne ferait qu'accumuler encore plus de risques et de nuisances pour les populations environnantes augmentant de fait la probabilité d'un incident grave.

De plus, il nous semble que la présence de ces entreprises classées à risque dans l'environnent direct du projet ne soit pas prise en compte dans les éléments de l'enquête publique ce qui rend hasardeux et risqué pour la santé et la sécurité des riverains du port de Santes d'autoriser un tel projet.

La localisation du projet, sur une zone classée AAC1 au PLUi en zone « de vulnérabilité totale et très forte de la nappe Sud de Lille » (nappe qui approvisionne 40% de la population de la MEL en eau potable avec de nombreux sites de pompage situés près de Ortec) nous interpelle également. En effet, l'activité de traitement de déchets dangereux de Ortec nous apparaît d'autant plus risqué au vu des pollutions qu'engendrerait un incident ou des remontées de la nappe phréatique sur l'environnement et la santé d'une grande partie de la population métropolitaine. Il est donc plus logique et raisonnable d'envisager de réaliser ce projet sur un autre territoire moins sensible.

Enfin je tiens à vous rappeler qu'en 2021 la société Verdipole située à quelques centaines de mêtres de la Société Ortec, a mené le même type de projet, Celui-ci a obtenu un « avis défavorable » de la

part du commissaire enquêteur le 03/12/2021, suivi d'un refus Préfectoral pour l'exploitation de produits dangereux sur son site en date du 07/10/2022.

En raison de tous les risques qu'il fait porter sur les habitants avoisinant le port de Santes, notre association qui agit pour la diminution des nuisances déjà engendrées par l'activité des entreprises du port, n'est en aucun cas favorable au projet d'agrandissement de la société Ortec afin que celui-ci puisse traiter des déchets dangereux.

Au nom des membres de l'A2VPS,

" A2VPS "

Association les Voix des Voisins du Port de Santes Mail : asso,a2vps@gmail.com

Le Président Pascal RUCAR

NICOLAS RUCAR

Joselyne Campagne

Marie MATHEUN

1111

wichel Bourdin

Yansid LENOIR

CHITTEAU. SMARE

Il Beaumont Inito, he

Les membres du Conseil Associatif de l'A2VPS

P.S.: Vous trouverez à la page suivante les remarques et interrogations que j'ai formulées lors de mon passage en mairie au commissaire enquêteur

Interrogation sur la capacité annuelle de traitement biologique de matériaux non dangereux ou

inertes ainsi que la capacité de stockage maximum de ces matériaux sur le site.

On peut en effet noter dans les documents de consultation de démande d'autorisation environnementale de l'enquête publique, à la page 31/640 :

- La capacité annuelle de traitement de matériaux dangereux sera de 10 000 t/an.
- La capacité annuelle de traitement biologique de matériaux non dangereux ou inertes sera de 70 000 t/an.
- La capacité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présents sera de 5 000 tonnes

Cette capacité instantanée maximale à stocker des produits dangereux semble disproportionnée par rapport au volume traité annuellement.

Interrogation sur les modalités d'expédition des matériaux

Dans les documents annexes de demande d'autorisation environnementale à la page 260/403 intitulé 1. Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux :

Il me semble que le-nombre de 15 péniches par an soit largement sous évalué comparativement aux volumes annoncées dans la demande d'autorisation environnementale page 382/640 de 30707 tonnes transitant par péniche en 2021.

Interrogation sur le niveau de dangerosité des déchets

Dans les documents annexes à la demande d'autorisation environnementale à la page 364/403 : 4.1 Procédure d'acceptation préalable « Évaluation de la quantité de substances SEVESO présente sue le site. »

Rien n'apparaît dans les dossiers sur les volumes et la nature de ces substances.

Interrogation sur la compatibilité du projet avec le classement Seveso haute de l'entreprise Quaron Stockmeier France

En effet, cette entreprise, située dans un rayon de quelques centaines de mètres de chez Ortec, est classée Seveso Haute.

Il semble, qu'aucune étude n'ai été menée sur ce risque particulier : Cette société classée Séveso Haute n'apparaît pas dans les différents dossiers présentées dans le projet de traitement de produits dangereux de la société Ortec.

Interrogation sur les études de dispersion atmosphérique

Dans les documents de consultation de demande d'autorisation environnementale. Page 40/640 : 2.1.2. Analyse de l'état de l'environnement « l'habitation la plus proche étant localisée à environ 120 m de l'autre coté du canal. »

Aucune protection n'est prévu pour retenir l'envol les poussières qui pourront atteindre les habitations ainsi que les terres à vulnérabilité totale des champs captants .

Sont prévues des techniques d'exploitation dans les documents de consultation de demande d'autorisation environnementale de l'enquête publique, page 261/403

« Dans la mesure du possible le choix de privilégier les périodes humides pour la mise en œuvre des opérations de criblage sera fait. Si ces opérations devaient être mises en œuvre lors de périodes plus sèches ou venteuse un arrosage des pistes pourra être envisagé. »

A la page 303/640:

- d) Synthèse des impacts sur la qualité de l'air du site OGD
- « Concernant l'envol de poussières plusieurs mesures sont prises imperméabilisation des voiries nettoyage des voiries et arrosage si nécessaire etc ... »

Ces dispositions me paraissent assez aléatoires et laissé à l'appréciation de l'exploitant?

Interrogation sur l'impact des eaux souterraines et des eaux superficielles

Dans les documents de consultation de demande d'autorisation environnementale de l'enquête publique, page 47/640 et 297/640 (synthèse et conclusion): concernant les eaux souterraines :

 a) « La cote altimétrique et la proximité du canal régulé par des écluses en aval rendent le risque d'inondation par remontée de nappe quasi nul. »

Un risque est donc encore envisageable?

Concernant les eaux superficielles :

b) » La gestion des eaux réalisée sur le site permettra à l'ensemble des effluents d'être traité et/ou rejeté de façon adéquate. L'impact du site OGD sur les eaux peut être qualifié de négligeable. »

Un risque est également envisageable,

Comme on peut s'en rendre compte sur l'étude réalisée en 2013 par Ixsane pour la construction de la plate-forme Ortec page 137/403 dans les documents annexes de demande d'autorisation environnementale on peut lire dans la rubrique le milieu des eaux superficielles ; « Les risques de contamination du canal de Deule par ruissellement depuis les zones sources du site sont envisageable. »

Le dérèglement climatique ne devrait-il pas nous inciter à une grande prudence quand à la protection de la ressource en eau de la nappe phréatique sud de Lille. Dérèglement climatique qui à en 2021 provoqué d'importantes inondations chez nos voisins Belges (provinces du Hainaut, de Namur, de Liège etc)

Interrogation d'impact sur les incidences sonores

Dans les documents de consultation de demande d'autorisation environnementale de l'enquête publique, page 188 à 195/403 :

L'enquête de mesure techniques des niveaux sonores conclu ; « L'installation du crible et du chargeur projetée par la société OGD située à Santes (59) apparaît conforme à la réglementation en termes d'émissions sonores dans l'environnement. Ils n'engendreront pas de dépassement de seul en termes d'émergence sonores dans les ZER les plus proches. »

Ces mesures lissent les émergences sur la journée. Une mesure des émergences ponctuelles ferait apparaître les bruits du chargeur (hip de recul, du godet sur le sol) et du criblage qui sont perçu par les riverains de l'autre coté du canal.

Interrogation sur le bassin de décantation/rétention

Dans les documents de consultation de demande d'autorisation environnementale de l'enquête publique, page 396 à 397 :

2) Surface végétalisée autour du bassin (dimension du bassin 20x20 m)

La surface du bassin est donc de 400 m² je n'ai pas trouvé la profondeur de ce bassin dans les documents fournis.

Dans les documents avis de la MRAE pages 75-76-86-87/111 :

Aux différentes questions de la MRAE la réponse se la société Ortec est « Les seuls rejets su site sont des eaux pluviales et de ruissellement de la plate forme traitée par un débourdeur séparateur d'hydrocarbures et un bassin de décantation/rétention. Aucun rejet ne sera réalisé sans vérification de la conformité des eaux avec les seuils réglementaires des MTD »

Je m'interroge sur les volumes qui pourraient arriver dans ce bassin en cas de pluies importantes ex : 1 cm de pluie sur 8 000m² = 80 000 litres ou 80 mètres cubes qu'arrivera-t-il si au cours d'un week-end plusieurs pluies s'abattent sur le site et que le bassin ne puisse pas accueillir toutes les eaux de celles-ci. Le bassin se videra-t-il automatiquement sans contrôle dans le canal ou débordera-t-il sur la route et partira dans les évacuations du port qui se jette également dans le canal. Canal qui alimente en partie la nappe phréatique.

Permanence n°3

Jeudi 06 avril 2023 de 9h00 à 12h00

Observation n°5

M. Bertrand HANNUS Maire adjoint a déposé auprès de M. le Commissaire Enquêteur, rédigé au nom de la commune, concernant le site OGD ORTEC, ainsi qu'un arrêté préfectoral concernant une autre société se trouvant dans l'emprise du port et des renseignements concernant le futur PLU 3.

.

Note de la commune concernant le site ORTEC OGD

Pour rappel, la zone se situe en AAC1, aire d'alimentation des captages (vulnérabilité totale et très forte)

Il est indiqué que la plateforme est imperméabilisée et étanche pages 45, 241, il n'y a aucune donnée qui indique que cette plateforme, réalisée il y a plusieurs années, soit toujours étanche Page 47 « la gestion des eaux réalisée sur le site permettra à l'ensemble des effluents d'être traités et/ou rejetés de façon adéquate. L'impact du site OGD sur les eaux peut être qualifié de négligeable » le rapport de la MRAe rendu le 24 août 2020 indique dans sa synthèse que les niveaux d'enjeux évalués sur les eaux souterraines et superficielles apparaissent largement sous-estimés. A la vue des nouveaux éléments fournis, les niveaux d'enjeux sont toujours, pour nous, sous-estimés.

Page 243 « la migration de polluants vers la nappe est jugée improbable » (par qui ?)

Page 320 » le transfert des polluants de type hydrocarbures est annulé par les mesures préventives pour les eaux de ruissellement et souterraines » mais page 390 on trouve que » en phase opérationnelle une pollution accidentelle pourrait survenir »

« La plateforme pourra accueillir des sédiments non inertes, impactés par des hydrocarbures et/ou par des métaux lourds » page 71

« La préparation des terres au traitement biologique se fera à l'aide d'amendement (engrais chimiques (N,P,K) » page 78

Tableau page 88 pour les HAP on passe de 500mg/kg en situation actuelle à 10 000mg/kg en situation projetée pour les PCB, on passe de 50 mg/kg à 100 mg/kg

Page 148 238,249,254 il est indiqué que les eaux de la plateforme seront rejetées au canal de la Deûle après vérification de leur conformité vis-à-vis des normes de rejet au milieu naturel et dans le tableau n°65 en page 398, on apprend que ces vérifications seront assurées par <u>l'exploitant du site</u> et non par tiers partie.

A noter, un arrêté préfectoral en date du 3 février 2023 mettant en demeure la SASU XPO TANK CLEANING NORD France présente sur le port pour dépassement importants des seuils autorisés pour le rejet des eaux usées.

Page 219, il est indiqué qu'une grande partie des matériaux réceptionnés et expédiés par le site transitent par la voie d'eau, alors que quand on regarde le tableau n° 11 en page 153, le trafic d'entrée est nul pour les péniches, il ne représente que 27,83% entre 2017 et 2021en sortie

Page 353 « il est exclus que les émissions diffuses de COV aient un impact sanitaire sur les populations environnantes d'un point de vue cancérigènes, l'excès de risque étant inférieur au seuil d'acceptabilité de l'OMS »

Question : le scénario est fait pour OGD, qu'en est-il des résultats si on ajoute Recynov, les Alchimistes, Vitse, ... entreprises présentes sur le site du port

Page 466, » en cas d'incendie les conséquences seraient liées aux transports de matières dangereuses via les eaux d'extinction, »

Page 500 « la détection et l'alerte sur le site seront données par le personnel », qu'en est- il la nuit et le week-end, pour information, 2 incendies se sont déclarés sur le site de la société Recynov sans aucune détection, le port n'a aucun contrôle d'entrée et de sortie des matériaux

Page 503 « le volume à mettre en rétention en cas d'incendie est de 211,5 m3 et que ce volume sera aisément retenu dans le bassin de rétention du site de 490 m3 », que se passe -t'il si le bassin est déjà plein ?

Page 519, » la seule zone pouvant être à l'origine d'un incendie est le stock de produits d'amendement, qui se situe en extérieur, sur une aire réalisée en enrobés bitumineux » Cette aire est-elle étanche, risques d'infiltration dû l à la dégradation de l'enrobé par la chaleur. Le site dispose seulement de 3 extincteurs.

Le tableau page 482 indique qu'il pourrait avoir une pollution du milieu naturel, que l'événement est probable sur le site mais qu'il y aurait une absence d'atteinte du milieu naturel, Comment peut-on en être sur ?

Le site est équipé d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures, la norme NF P16-442 précise que l'on doit procéder au minimum à un écrémage par semestre et à un curage par an, aucune date n'apparait au plan d'entretien, est-ce que ces entretiens sont réalisés ?

Le rapport Sodimat concernant la vérification des engins de chantier d'une périodicité de 12 mois date du 12/11/2018

Le registre de sécurité concernant la vérification des extincteurs (3 sur le site) date du 28/09/2018

-s "yester of"



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des procédures environnementales Réf: DCPI-BICPE/Pôle 3

Préfecture du Nord

COMMUNE DE SANTES

2 1 MARS 2023

COURRIER

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SASU XPO TANK CLEANING NORD FRANCE de respecter les dispositions applicables relatives aux rejets d'eaux industrielles pour son établissement de SANTES

> Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vulle code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1996 autorisant la société SONECOVI à exploiter une installation de lavage intérieur de camions-citernes sur la zone industrielle du port de SANTES et notamment les articles 8 et 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 imposant à la société SONECOVI NORD des prescriptions complémentaires pour la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de son établissement situé à SANTES dans le milieu aquatique et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 imposant à la SASU XPO TANK CLEANING NORD FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SANTES et notamment son article 1;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 imposant des prescriptions complémentaire à la SASU XPO TANK CLEANING NORD FRANCE pour son établissement situé à SANTES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les « donner acte » successifs de changement de dénomination sociale et notamment celui du 7 février 2017 par lequel SONECOVI NORD devient XPO TANK CLEANING NORD FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier de l'exploitant du 15 avril 2022 faisant suite à la transmission du rapport sus-visé et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant ce qui suit :

- 1. par arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser l'étude technico-économique prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2017 et que cette étude technico-économique faisait suite à des constats de dépassements des valeurs limites d'émissions dès 2016;
- 2. l'exploitant a proposé un plan d'actions d'amélioration de l'installation de traitement des eaux usées par courrier du 29 mai 2020, et que ces préconisations ont été rendues imposables par arrêté complémentaire du 14 juin 2021 et devaient être mises en œuvre sans délai ;
- 3. le bassin de traitement biologique des effluents industriels est hors service depuis mi-août 2021;
- 4. les eaux du rejet industriel « rejet n° 3 » sont collectées par le réseau du port fluvial avant rejet au milieu naturel (canal de la Deûle) ;
- 5. lors de l'inspection du 7 mars 2022, il est constaté que l'ensemble des améliorations préconisées par l'étude technico-économique n'ont pas été mises en œuvre ;
- 6. l'autosurveillance de l'exploitant et le contrôle inopiné du rejet du 12 mai 2021 indiquent de nombreux dépassements importants des seuils autorisés pour le rejet des eaux usées malgré le plan d'actions proposé le 29 mai 2020 ;
- 7. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1996, à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2015 et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2017 susvisés ;
- 8. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les eaux non conformes sont rejetées dans le canal de la Deûle via le réseau du port fluvial et entraînent une pollution des eaux superficielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La SASU XPO TANK CLEANING NORD FRANCE, exploitant une installation de lavage de fûts et citernes sise 1ère avenue – 9ème rue du port fluvial 59211 SANTES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 1996 relatif aux valeurs limites d'émission du rejet d'eaux industrielles en prenant toutes dispositions nécessaires pour que les eaux industrielles rejetées au réseau respectent les valeurs limites imposées;
- article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2021 relatif à l'amélioration de l'installation de traitement des effluents industriels en mettant en place les préconisations de l'étude technico-économique;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex;
- · et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Grande Arche de La Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SANTES;
- · directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- · un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SANTES et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- · l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpeindustries-med-2023) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 0 3 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELL



Extrait du registre des délibérations

Conseil Municipal, le jeudi 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treizième jour du mois d'avril, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le vendredi 7 avril 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Salle Du Conseil - Hôtel De Ville, sous la présidence de BELABBES Hiazid

Conseillers en exercice: 29

PRESENTS: M. ANDOUCHE Rita, M. BENAMEUR Adam, M. Bertrand HANNUS, M. BRAME Philippe, M. DUVERT Jérôme, M. Frédéric MARESCAUX, M. GAILLOT Francis, M. GRESS Geoffrey, M. Hiazed BELABBES, M. Jérôme BRUERE, M. KASPRZYK Philippe, M. LATACZ Tanguy, M. VANDEWEGHE Rémy, M. Xavier BOUSSEMART, Mme BOGAERT Céline, Mme DELABRE Catherine, Mme HECQUET Audrey, Mme LECLERCQ Odile, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle, Mme Martine DESSEIN, Mme NOWAK Hélène, Mme Patricia YSERBYT, Mme TACQUET Isabelle, Mme WAQUET Nadège

EXCUSES: M. BLONDEL Eric par pouvoir à Mme LECLERCQ Odile, Mme BLIECK-GAEREMYNCK Delphine par pouvoir à M. BELABBES Hiazid, Mme Coralie PLUQUIN par pouvoir à Mme BOGAERT Céline, Mme HENNION Victoria par pouvoir à M. VANDEWEGHE Rémy, Mme RUYSSEN Sylvie par pouvoir à M. DUVERT Jérôme

ABSENTS:

ASSISTAIENT A LA SEANCE :

Secrétaire de séance : BENAMEUR Adam

Nº interne de l'acte : 2023-04 Nº 14

N° de feuillet: 3

Certifié exécutoire : 15 avril 2023

Transmis au contrôle de légalité le : 15 avril 2023

Publié le : 18 avril 2023



EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SANTES

Avis du Conseil municipal sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux (ORTEC - VALORTERRE).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L123,

Vu l'avis d'enquête publique transmis par la préfecture du Nord en date du 22 février 2023,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

La société SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) "Valorterre Hauts-de-France", a déposé un demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux pour son site implanté Zone portuaire - 3ème rue - 59211 SANTES;

A ce titre, une enquête publique est faite du mercredi 15 mars à 9h00 au samedi 15 avril 2023 à 12h00, le siège de l'enquête se situe en Mairie de Santes, avec présence du commissaire-enquêteur aux dates suivantes :

- 15 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- 28 mars 2023 de 14h00 à 17h00
- 06 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- 15 avril 2023 de 9h00 à 12h00

Les Conseils municipaux de Santes et des communes situées dans un rayon de 3 kilomètres de l'installation pourront formuler un avis sur la demande d'autorisation.

Vu le PLU2 classant la parcelle AM64 en ACC1 et la proximité d'une ZDH4,

Vu les matières susceptibles d'être entreposées et la dangerosité de ces dernières,

Vu les risques potentiels pour la population Santoise (pollution, incendie,), annexés à la présente délibération,

Certifié exécutoire : 15 avril 2023

Transmis au contrôle de légalité le : 15 avril 2023

Publié le : 18 avril 2023

Vu l'exposé de la situation et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Emet un avis défavorable à l'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux.

La présente délibération et son annexe seront jointes à l'enquête publique et transmise au bureau des installations classées de la Préfecture du Nord.

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour: 29 voix M. ANDOUCHE Rita, M. BENAMEUR Adam, M. Bertrand HANNUS, Mme BLIECK-GAEREMYNCK Delphine est un vote par pouvoir de BELABBES Hiazid, M. BLONDEL Eric est un vote par pouvoir de LECLERCO Odile, Mme BOGAERT Céline, M. BRAME Philippe, Mme Coralie PLUQUIN est un vote par pouvoir de BOGAERT Céline, Mme DELABRE Catherine, M. DUVERT Jérôme, M. Frédéric MARESCAUX, M. GAILLOT Francis, M. GRESS Geoffrey, Mme HECQUET Audrey, Mme HENNION Victoria est un vote par pouvoir de VANDEWEGHE Rémy, M. Hiazed BELABBES, M. Jérôme BRUERE, M. KASPRZYK Philippe, M. LATACZ Tanguy, Mme LECLERCQ Odile, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle, Mme Martine DESSEIN, Mme NOWAK Hélène, Mme Patricia YSERBYT, Mme RUYSSEN Sylvie est un vote par pouvoir de DUVERT Jérôme, Mme TACQUET Isabelle, M. VANDEWEGHE Rémy, Mme WAQUET Nadège, M. Xavier BOUSSEMART

Contre: 0 voix Abstentions: 0

Ne participent pas au vote : 0 exclus N'ont pas pris part au vote : 0

> Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Maire

M. BELABBES H

Certifié exécutoire : 15 avril 2023

Transmis au contrôle de légalité le : 15 avril 2023

Publié le : 18 avril 2023

Permanence n°4

Samedi 15 avril 2023 de 9h00 à 12h00

Observation n°6

Me C TOBEE

	P 15/0 10.02
	Le 15/04/2023
	Le déversement de "terres" dangereures de le
	site "Valaterre" du Part de Santes ma préocoupe
	et m'interpelle au sujet du déversement des eaux
	dans le bassin de décantation ainsi que la proximité
***	du Canal de la Déule, la publition également
	Essayons de maintenir une Terre d'A-VENIR
	Sans danger pour notre HUMANITÉ.
***	Avis défavorable à ce projet!
	C. TOBÉE
	habritante de Beaucamps-Ligny
	et épouse d'un ourier au Post de Sontes
	/ L
	- 101C
••••	

Observation n°7

Me Odile LECLERCQ

Le 15/0	1/2093		
	yme Odile Lecre	acco, habitante de	Soutes
1. 10	A venve ruccon	tra ce samedi le c	ammikaine
eu que ten	pan inform	hu mistre mining	pulique
Ci-jourtus.	document papier de	Lagrista manning	_ +
У миа	contribution	4/	
			210

Contribution à l'enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de la société OGD (groupe Ortec) pour le développement de son activité à Santes

Je souhaite apporter ma contribution personnelle à l'enquête publique

Habitante de Santes et élue, j'apporte un avis personnel défavorable à la demande compte tenu que ce projet se situe au cœur de l'aire d'alimentation des champs captants alimentant à hauteur de 30 % à 40 % les habitants de la métropole lilloise (baisse du niveau de la nappe depuis 2016 au fil des ans). Les 2 points de captage des Ansereuilles et d'Emmerin sont considérés désormais ultra-prioritaires sur le département du Nord en terme de protection.(source DREAL) Or depuis hier, 14 avril, le préfet vient de prendre un arrêté sécheresse et nous ne sommes qu'au printemps. L'intérêt général est de pouvoir garantir l'approvisionnement en eau de la population métropolitaine et des générations futures.

Le dossier présenté par la société n'apporte pas suffisamment de garantie en période sèche et en cas de nécessité d'arrosage puisqu'il ne semble être prévu que d'utiliser l'eau dans le bassin de rétention (400 m²) pour arroser. Qu'en sera-t-il quand celui-ci-sera sec en période estivale ?

La question se pose de connaître la qualité du réseau d'assainissement du site de la zone du Port? De la création du port, de nouveaux aménagements récents ont-ils été entrepris apportant des garanties sur la collecte ? Je considère que les garanties ne sont pas suffisante

Bien à vous

Odile Leclercq

2.2 Observations reçues sur le registre dématérialisé

Observation n°1:

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Les associations EcoLoos, EDA, Entrelianes, Nord Nature Environnement vous adresse un avis collectif négatif concernant le projet de l'entreprise OGD dont vous trouverez le développement argumentaire en pièce jointe.

AVIS INTERASSOCIATIF

ENQUÊTE PUBLIQUE
DANS LE CADRE
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DE LA SOCIÉTÉ OGD (GROUPE ORTEC)
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SON ACTIVITÉ À SANTES.

AVRIL 2023

EcoLoos – 64, rue du Général Leclerc 59120 Loos E.D.A – 5, rue Jules de Vicq 59800 Lille Entrelianes – 13, rue Jean Baptiste Clément 59000 Lille Nord Nature Environnement – 5, rue Jules de Vicq 59800 Lille



Avis interassociatif EP OGD MARS 23 1

AVIS DÉFAVORABLE

Nous soulignons en préalable la similitude de ce dossier avec celui de la société Verdipole (2021) présentant un projet de même nature pour lequel nous avions remis un avis négatif qui avait été suivi par le Commissaire Enquêteur. Ce sont donc quasiment les mêmes arguments que nous reprendrons pour apporter un avis négatif à ce projet de la société OGD, dans un contexte de sécheresse aggravée depuis 2021 et de raréfaction généralisée de la ressource en eau.

Au delà des process de telle ou telle entreprise, c'est l'utilisation de la voie d'eau pour le transport de déchets dangereux d'une part et, d'autre part, l'utilisation d'une surface d'exploitation située en Aire d'Alimentation de Captages, attenante à la voie d'eau, que nous interrogeons. Il s'agit ici pour le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE Marque-Deûle et le SCOT de l'arrondissement de Lille et le PLU de la Métropole Européenne de Lille d'adopter des principes de précaution compatibles avec la Directive Cadre Européenne sur l'eau qui impose la date de 2027 comme l'objectif d'amélioration des masses d'eau de l'ensemble des territoires. Ces nécessaires principes de précaution devraient exiger, petit à petit, de diminuer les risques de pollution qui pourraient intervenir sur la Deûle ou à toute proximité.

Nous considérons en effet que la Deûle est très mal protégée par les règlements actuels du PLU2, du SAGE et du SCOT et que cette protection insuffisante ne garantit pas suffisamment la sécurisation de la fourniture de l'eau potable aux habitants de la Métropole Européenne de Lille.

La Deûle, en tant que cours d'eau, ne peut en effet être protégée comme une autre partie du territoire de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du Sud de Lille et a besoin d'un statut spécifique :

- parce que l'eau qu'elle accueille provient d'un bassin versant bien plus large que l'AAC. Le risque de pollution concerne tout autant l'eau en amont de l'AAC que l'eau présente à un instant T sur le périmètre de l'AAC. Cette disposition n'existe pas dans les documents réglementaires qui s'appliquent au territoire.
- parce que l'eau qu'elle accueille alimente pour environ 20% la nappe de la craie du Sud de Lille 1 qui fournit 40% de l'eau potable de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Toute pollution de la Deûle en amont et au sein de l'AAC se retrouvera immanquablement dans la nappe de la craie du Sud de Lille et remettra gravement en cause sa potabilité.

L'entreprise OGD estime que son impact sur la qualité des eaux de la Deûle et des eaux superficielles sera nul. Cela pourra effectivement être nul en cas de bon fonctionnement permanent de leur process mais cela ne le sera pas : - en cas de pollution accidentelle liée au déplacement en péniches de leurs matériaux,

- en cas d'épisode pluvieux très violent qui conduira à la saturation du réseau d'assainissement et donc à des débordements dans le milieu (le réseau d'assainissement collecte l'ensemble des eaux du secteur et OGD ne peut garantir ainsi son non engorgement en cas de pluies très importantes)
- en cas d'inondation. Dans son dossier de présentation, la société OGD nie le risque d'inondation par remontée de nappe. Nous lui conseillons d'aller voir nos voisins belges qui ont connu en 2021 des inondations géantes pour lesquelles ils n'avaient pas non plus envisagé la possibilité d'advenir. Lorsque ça déborde, ça déborde : nappe, cours d'eau, réseau d'assainissement...Et si ce type de catastrophe est relativement rare heureusement, sa

prévention consiste entre autre à limiter les risques de pollution potentielle. Or, ces cas de figure ont une certaine occurrence dans le contexte climatique actuel et l'implantation d'OGD n'augmentera pas cette occurrence mais le risque de pollution du territoire si un tel événement survenait.

L'urgence n'est donc pas de construire le développement du territoire par l'implantation de telles entreprises en des lieux aussi fragiles, en face des captages les plus sensibles de l'AAC (les captages d'Emmerin, classés captages prioritaires Grenelle) mais bien de réduire le risque de pollution auquel ce même territoire (alimentant les captages d'eau potable) est déjà exposé. Il s'agit d'investir pour limiter ce risque (par la maîtrise des eaux de ruissellement d'une part, par la création de dispositifs de barrages d'urgence qui pourrait contenir le déplacement d'une pollution dans la Deûle, quel que soit son point de déversement dans le cours d'eau, d'autre part).

La Métropole Européenne de Lille n'est pas autonome en eau potable. C'est le point le plus faible de son projet de territoire. Il ne s'agit donc pas de l'affaiblir encore.

Les associations A.S.P.I, EcoLoos, E.D.A, Entrelianes, Nord Nature Environnement, PARC Saint-Sauveur remettent un avis défavorable au développement des activités de la Société OGD sur le Port de Santes, développement soumis à une autorisation environnementale.

Nous considérons que sur le périmètre de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du Sud de Lille, et à fortiori en zone de vulnérabilité très forte où se situe l'entreprise, la protection de la nappe de la craie et donc de la plus importante ressource en eau potable de la Métropole Européenne de Lille (MEL) doit être prioritaire devant tout autre objectif.

Cette nappe est fragile : sa recharge connaît depuis plusieurs années un déficit quantitatif qui perdure encore en 2023. De plus, elle est évaluée en mauvais état qualitatif et nécessite déjà des traitements appropriés pour garantir la potabilité des captages.

Elle est alimentée environ pour 20 % par la Deûle.

La moindre dégradation supplémentaire entraînant une plus grande concentration de polluants (en raison de la limitation de la recharge ou de pollution accidentelle) sont autant d'éléments susceptibles de remettre en cause la potabilité de la nappe soit l'alimentation en eau potable de 40 % des habitants de la MEL L'artificialisation des sols et les pollutions accidentelles font partie des risques de dégradation supplémentaire.

Développement de notre argumentaire

La société OGD envisage un développement de ses activités en un site localisé en zone de vulnérabilité très forte de l'Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille.

^{*} Evaluation préliminaire de l'impact potentiel des projets d'urbanisation sur la pérennité des champs captants du Sud de Lille. BRGM. 2016

Plus exactement, la parcelle envisagée est située sur le Port Industriel de Santes, précisément le long de la Deûle. Ce site est rattaché au secteur d'alimentation du Captage d'Emmerin.

- → L'Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille est protégée par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP 2007), suite à la Loi Grenelle qui a inscrit ce périmètre dans les captages prioritaires Grenelle. De nombreuses actions sont mises en œuvre par les collectivités pour garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau de ces captages, au travers notamment d'une ORQUE (Opération pour la Requalification des Eaux) qui représente un coût considérable et de gros efforts d'adaptation de leurs pratiques demandés aux agriculteurs.
- → Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille (PLU2 MEL) intègre un règlement spécifique pour l'Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille, conformé- ment à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE Eau 2000), à la Loi sur l'Eau (LEMA 2006), au Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (2022), au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle (2020), ainsi qu'à la Stratégie Locale de Gestion des Inondations de la Marque et de la Deûle (2014).

Nous considérons que les risques que la société OGD fait effectivement courir à la nappe sont les mêmes que si elle se situait en périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages eu égard à la proximité du dit périmètre d'une part et au fait que la Deûle qui l'en sépare n'est pas une barrière de protection mais au contraire un vecteur de diffusion d'autre part.

→ Or le règlement du PLU2 précise, p32 du livre I de son règlement pour les zones classées en périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages :

7.2/ A l'intérieur de chaque périmètre de protection rapprochée commun à plusieurs ouvrages de captage [indice DUP-4] 7.2.1/

Sont interdites les activités suivantes:

- le forage de puits,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celle strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- Le stockage du fumier organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, -
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le défrichement,
- La création d'étangs,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Le projet de développement d'activité de la Société OGD contrevient selon nous aux motifs d'interdiction que nous avons soulignés dans le précédent extrait du règlement du PLU2, pour le Périmètre de Protection Rapprochée des captages (PPR).

En effet, le vecteur de diffusion de pollution qu'est la Deûle amènerait directement une pollution accidentelle depuis le site OGD vers la rive opposée, située en PPR, et ce avec l'aide du courant, puisque le PPR s'étend sur la rive opposée, en aval d'OGD.

Il nous paraît primordial ici de ne pas avoir une lecture strictement réglementaire de la vulnérabilité des sites mais bien de considérer la réalité de cette vulnérabilité sur l'ensemble du territoire alentour et la particularité d'un cours d'eau pour ce qui relève de la conductivité d'une pollution.

Nous souhaitons citer à nouveau les conclusions de l'étude du BRGM (infoterre.brgm.fr/rapports/RP-65412-FR.pdf) sur l'urbanisation du secteur, p.59 :

« 6.2.1 Quelques préconisations concernant l'usage du sol

Afin de préserver la ressource en eau, l'usage du sol devra autant que possible respecter les préconisations suivantes :

- éviter l'installation d'activités présentant des risques de pollution pour la nappe ;
- favoriser le renouvellement urbain par rapport à toute urbanisation supplémentaire ;
- réduire les surfaces imperméabilisées
- gérer les eaux pluviales de façon à favoriser l'infiltration à la source tout en minimisant le risque de pollution ;
- éviter le ruissellement sur des surfaces potentiellement polluantes (chaussée goudronnée, toiture en zinc, etc);
- moderniser et entretenir les réseaux d'eaux usées ;
- réduire l'utilisation des produits potentiellement polluants, par exemple les produits phytosanitaires pour l'agriculture et l'entretien des espaces publics) ; »

Les épisodes d'inondation majeure qu'ont connu les pays voisins belges et allemands l'été 2021 devraient inciter à la plus grande prudence. Au delà des pertes humaines et matérielles irréparables, ces territoires dévastés connaissent en effet une pollution généralisée de l'ensemble de leurs nappes à très long terme, liée à la diffusion des polluants par l'inondation. Ces territoires comprennent trop tardivement la valeur inestimable et irremplaçable des nappes phréatiques.

Le dérèglement climatique doit en effet nous inciter à cette grande prudence, fragilisant les territoires, renforçant les aléas et les épisodes extrêmes. C'est un retrait progressif des implantations stockant des produits polluants le long des cours d'eau ou à proximité de nappes irremplaçables qu'il va falloir certainement envisager.

Il est tout à fait normal que l'entreprise OGD envisage son développement. Mais l'accélération de la dégradation environnementale va conduire à des renouvellements complets de stratégies industrielles qu'il est urgent de mettre en œuvre. L'entreprise OGD est appelée dans ce cadre, comme l'ensemble de acteurs économiques, à réécrire ses perspectives de développement.

Par exemple, il n'est plus souhaitable de faire déplacer des produits polluants par voie fluviale comme le fait l'entreprise OGD au regard de la gravité de la pollution en cas d'accidents de péniches. Ces accidents sont rares mais terriblement dramatiques. Comme le sont les accidents de porte-conteneurs et autres cargos. Ils adviennent, même s'ils adviennent rarement, et leur

capacité de destruction des milieux de vie est alors irréparable. Ce risque n'est même pas évoqué dans l'étude d'impact.

Enfin, nous considérons qu'il est demandé énormément aux agriculteurs sur le secteur afin de rendre compatible leurs pratiques culturales avec la protection de la nappe. Et ces agriculteurs acquiescent et revisitent leurs pratiques, ce qui n'est pas toujours simple pour eux, mais ils le font.

De la même façon, il va être demandé beaucoup aux habitants. La MEL envisage en effet d'aboutir à une réduction généralisée de la consommation d'eau et à la mise aux normes des habitations avec assainissement non collectif. Ces objectifs sont décrits dans le Plan Climat Air Énergie métropolitain (2020). Ils sont régulièrement rappelés par les représentants de la MEL.

Ces efforts considérables demandés aux uns et aux autres ne peuvent se réaliser qu'avec l'assentiment général aux règles imposées. Cela passe par leur compréhension et le sentiment de justice quant à leur application.

Il serait en effet injuste et incompréhensible, sur le périmètre de protection rapproché (PPR des captages d'Emmerin), d'interdire l'extension des cimetières, la construction de logements, de voies de contournement des centres de villages, certaines pratiques agricoles et d'autoriser par ailleurs une seule catégorie d'acteurs à poursuivre des activités présentant pourtant un risque de destruction irréparable pour l'environnement.

Améliorer la perméabilité des tissus urbains, dans une perspective de prévention des inondations et de renforcement de la recharge des nappes phréatiques est un enjeu environnemental majeur aujourd'hui : on parle désormais de mettre en place la « ville-éponges ».

Se pourrait-il que dans le secteur le plus vulnérable de l'alimentation des captages lillois on choisisse au contraire de conforter la nécessité d'une « ville-étanche » (les dalles béton, seule garanties présentées contre les pollutions liées au ruissellement) au titre de développement industriel alors même que des contraintes de plus en plus drastiques s'exercent sur les agriculteurs et les habitants...

Observation n°2:

Riverain du port de SANTES, je m'oppose à l'extension d'activité de l'entreprise ORTEC, aux motifs que le traitement de produits dangereux à proximité des habitations pourrait provoquer des émanations d'odeurs et diffusion de vapeurs toxiques pour la santé, notamment en cas d'incendie sur le site. Des incendies sont fréquents sur les autres entreprises du port traitants eux également des produits qui provoquent des fumées toxiques.

De plus il est incompréhensible de vouloir traiter des produits dangereux sur un secteur juste au-dessus des champs captants des réserves en eau de la métropole Lilloise. Il est ainsi avéré que les champs captant du Sud de Lille sont une ressource

irremplaçable et ont une importance stratégique pour l'alimentation en eau de la Métropole. Ils fournissent plus de 40 % de l'eau potable distribuée mais ne disposent cependant que d'une très faible protection géologique.

Pour toutes ces raisons, il serait irresponsable d'envisager une telle autorisation.

Déposée le 13/04/2023 00:04:17 (Registre Démat)

Par Patrice Mouton

Observation n°3:

Avis défavorable de FNE HDF les risques sont importants au vu de la situation du site au-dessus des nappes phréatiques alimentant la MEL

Déposée le 12/04/2023 09:46:45 (Registre Démat)

Par Thierry DEREUX

Il est à rappeler que le responsable du projet dispose d'un délai 15 jours pour produire ses observations éventuelles auprès du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur, le mardi 18 avril 2023 Jean Michel LY SIN CHENG

ANNEXE 5 LA REPONSE AU PV DE SYNTHESE



À l'attention de M. Ly Sin Cheng **C**: 06.82.58.81.58

№: jeanmichel.lysincheng@orange.fr

A Santes, le 28/04/2023

Objet : Réponse au PV de synthèse d'enquête publique

Monsieur le commissaire,

Nous profitons de ce courrier pour vous remercier de la qualité des échanges, que ce soit avec vous ou avec le public qui s'est exprimé.

Nous vous prions de trouver, ci-joint, nos réponses aux remarques émanant de l'enquête publique, telles que compilées dans le PV de synthèse remis par vos soins le 18 avril 2023.

Par le présent document la société ORTEC Générale de Dépollution dont dépend l'exploitation VALORTERRE Hauts-de-France est soucieuse de préciser et d'éclairer certains points relevés comme sensibles.

Nous avons choisi de les regrouper par thème, dans un tableau de synthèse.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer monsieur le commissaire, l'expression de notre considération distinguée.

Yann Calvez,

Responsable d'exploitation VALORTERRE Hauts-de-France

VALORTERRE Hauts de-France - Zone portuaire, 3ème rue - 59 211 SANTES

e-mail: ogd.agence-nord@ortec.fr

ORTEC Générale de Dépollution - agence Nord Est (tél. 03.20.85.31.80) - 315 Rue du Mont de Terre - CRT 2 - 59 273 FRETIN

SAS au capital de 160.000€ - RCS Aix-en-Provence B417 922 689 000 76 − N° TVA FR11 417922689

Siège social : 550 rue Pierre Berthier 13799 Aix-en-Provence cedex 3

PREAMBULE:

L'activité de l'entreprise ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD), est la dépollution des sols et des nappes.

La plateforme de SANTES y contribue, en transitant des terres polluées régionales en provenance à plus de 95% des départements 59, dont la MEL, et 62 (97% en 2021, 98% en 2022).

Notre activité permet :

- de garantir le traitement conforme des matériaux pollués et d'optimiser leur valorisation;
- le changement d'usage de sites et friches pollués pour des aménagements urbains et immobiliers ;
- de participer aux politiques « ZEN et ZAN » ; Notre implantation en bord à quai contribue :
- à la réduction de l'impact carbone du transport grâce à l'utilisation de la voie d'eau ;

Notre métier permet surtout :

- d'améliorer la qualité de la ressource en eau
- la restauration des milieux en retirant des sources concentrées de pollution ;

Pleinement conscients des enjeux environnementaux, toutes les mesures sont prises pour que notre réseau de plateformes (11 en France), soit un conservateur de la qualité des milieux, et particulièrement la ressource en eau.

Au-delà de nos réponses, regroupées par thèmes, aux observations formulées lors de l'enquête publique, vous trouverez ci-après trois propositions fortes d'encadrement de notre activité pour en neutraliser l'impact.



1. PROPOSITION DE NEUTRALITE ANNUALISEE DES POLLUANTS

La demande d'acceptation de terres classées « dangereuses » permettrait de recevoir des matériaux avec des concentrations en polluants à peine plus élevées qu'aujourd'hui et uniquement pour les mêmes polluants que ceux actuellement traités sur la plateforme.

Au-delà des concentrations et des seuils applicables aux polluants des terres, nous proposons de raisonner en bilan massique annuel de polluants traités pour les conditions d'acceptation afin de rester sur un flux global équivalent à celui pratiqué depuis 8 ans.

⇒ Exemple pour les hydrocarbures totaux (HCT) : Situation actuelle :

	H(Timo/ko)	may do forroc	Bilan massique en T d'HCT max	Bilan massique en T d'HCT max
Déclaration - Déchets non dangereux	30 000	50 000	1 500	1500

Situation future projetée initialement dans notre dossier :

	HCT (mg/kg)	may ad farrac	Bilan massique en T d'HCT max	Bilan massique en T d'HCT max
Autorisation - Déchets non dangereux	30 000	60 000	1 800	
Autorisation - Déchets dangereux	50 000	10 000	500	2 300



Dans l'hypothèse d'une autorisation d'acceptation de terres à peine plus concentrées avec les seuils ci-dessus, nous proposons de :

- maintenir, en bilan massique annuel, les quantités d'hydrocarbures maximales actuelles soit 1 500 T ;
- d'appliquer ce raisonnement aux autres polluants (HAP, PCB, BTEX).

En synthèse cela revient à accepter, ponctuellement, des terres à plus fortes concentrations pour les mêmes polluants (classées en déchets dangereux), mais avec un flux annuel maximal identique à la situation actuelle.

2. PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE D'UN RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Nous sommes favorables à la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de la nappe.

3.

- mise en place de 3 piézomètres sécurisés ;
- contrôle semestriel en hautes et basses eaux.

PROPOSITION DE SANCTUARISATION DE L'ESPACE VERT

Afin de permettre l'infiltration locale des eaux de pluie et de participer à la recharge de la nappe, un périmètre de protection physique de l'espace vert en pied de talus sera renforcé par la rehausse des bordures béton afin de l'isoler des plus hautes eaux (pluie centennale).



En synthèse des enseignements tirés de l'enquête publique, la société OGD mettra en œuvre les mesures supplémentaires suivantes par des organismes externes qualifiés :

- Contrôle annuel de l'étanchéité du revêtement de la plateforme ;
- Contrôle du suivi des rejets :
 - odeurs ; retombées de poussières ; missions sonores.

Il est à souligner que les contrôles supplémentaires de nos activités, induits par le changement de régime ICPE, seront un gage de sécurisation des milieux.

REPONSES THEMATIQUES AUX POINTS SOULEVES:

La société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION tient à nouveau à remercier tant le public pour la qualité des observations, que le commissaire enquêteur pour son implication dans sa mission.

Vous trouverez ci-après, regroupées par thèmes, nos réponses aux observations formulées lors de l'enquête publique.



OBSERVATIONS	REPONSES / ADAPTATIONS	Référence DDAE
Risques de pollution par infiltration dans la nappe de la craie	L'hydrogéologue agréée missionnée par l'ARS émet un avis favorable au projet du fait que nous ayons notamment mis en œuvre une surface imperméabilisée. Nous proposons, de mettre en place un réseau de surveillance de la nappe par la réalisation de piézomètres afin de devenir acteur du gardiennage de la ressource en eau. Suivi en hautes et basses eaux	p. 383 du DDAE + Avis hydrogéologue Disponible en Annexe n° 17 du DDAE.
Artificialisation des sols Diminution ressources en eau par manque de surface perméable	Le site ne subira pas de modifications de revêtement de surface. Il n'est pas prévu d'extension surfacique de notre activité. Au contraire une aire végétalisée équivalente à 20% de la superficie de la parcelle a été créée à notre implantation (1 des points de différenciation des autres projets locaux). Cette surface est sanctuarisée et a vocation à s'enrichir. Cet espace d'infiltration préférentiel était inexistant il y a 8 ans. Par ailleurs après vérification de leur conformité les eaux de ruissellement sont rejetées au milieu naturel au moyen d'une pompe de relevage commandée manuellement	Annexe n°19 du DDAE projet d'aménagement espaces verts
Inondation parcelle par remontée de nappe, risque de crue	La nappe de surface du site est une nappe alluviale régulée par le canal de la Deûle.	p. 371 et 372 du DDAE + p.18 du mémoire en réponse à l'avis de



	du canal est présent 2 km en amont de notre site (données VNF). Par ailleurs:	l'autorité environnementale (Annexe n°21)
	plateforme étanche seront rehaussées, afin de garantir l'absence d'infiltration lors d'une pluie centennale.	
Inondations en Belgique et Allemagne en 2021	Ces inondations se sont passées dans un contexte géographique, topographique et environnemental totalement différent, qu'il n'est pas raisonnable de comparer	
pollution dans le canal suite évènement	sa forme de pente permet de contenir le volume généré nar le ruissellement de	p. 104 et 249 du DDAE + p18 + 19 du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale
	Notre séparateur et notre bassin de décantation sont annuellement vidangés et entretenus par la société ORTEC ENVIRONNEMENT. Un registre de révision règlementaire est tenu à jour des autorités de surveillance et de contrôle des ICPE.	



Déficience de l'étanchéité de la plateforme	Le site est entièrement imperméabilisé par une couche d'enrobés de 8 cm reposant sur une souscouche fermée et compactée atteignant des portances de 200 MPa. Nous contrôlons préventivement toute dégradation du revêtement et procédons le cas échéant rapidement à sa réfection. Nous proposons d'ajouter ce contrôle par un organisme extérieur.	
Conformité rejets du bassin	Analyses règlementaires régulières (avant chaque rejet) et suivi du contrôle par un BE externe. Documents fournis et à la disposition des autorités de surveillance et de contrôle des ICPE.	
Risque incendie : équipement insuffisant, absence de surveillance	Les déblais transités et traités sur site sont de nature minérale, il s'agit de terres, blocs bétons, gravats, sables, sous-couche de voirie. Le site est équipé d'extincteurs révisés annuellement par une société spécialisée externe (équipements bureaux et engins de chantier). Pour les eaux d'incendies, une réserve est toujours maintenus dans notre bassin, complétée des eaux du canal et si nécessaire via le réseau incendie en voirie (bouche incendie présente à côté de notre base-vie). Un registre de révision est tenu à jour et à la disposition des autorités de contrôle des ICPE	p. 465 du DDAE
Risques bruit et poussière	Suivi règlementaire des nuisances par un BE externe.	annexe 4 du



Augmentation trafic routier avec doublement du flux	Actuellement nous sommes sur un flux lissé de 7 camions/jour (50000T pour 250 jours ouvrés en 2023). Nous demandons la possibilité de passer à 10 camions/jour. Aucun passage par la commune de Santes. L'objectif du trafic en sortie est fixé à 80% en fluvial (convention avec le Port de Lille avec Bonus/Malus selon le transit fluvial réalisé chaque année)	p. 309, 311 et 313 du DDAE
ININGTONCO NEVENI	Surveillance du classement des déchets vis-à-vis de la règlementation par l'utilisation d'un outil développé par OGD	p.124 du DDAE



CONCLUSION:

Acteur local et de proximité VALORTERRE Santes a accueilli, en 2022, 52 000 T de terres polluées et inertes, dont :

• 28 000 T (54%) de terres polluées du territoire métropolitain de Lille, y compris 18 000 T (35%) issues de chantiers dont la MEL est maître d'ouvrage.

Notre projet n'est pas comparable à celui qui a pu être présenté en 2021 par la société VERDIPOLE.

Nos principaux points de différenciation sont :

- Une plateforme de travail 100% imperméabilisée et séparée des espaces verts ;
- Des espaces verts représentants 20% de la surface totale qui permettent la biodiversité et la recharge de la nappe ;
- La réception de terres et déblais uniquement (pas de mâchefers, amiante, sédiments ...). Nous proposons de retirer l'acceptation de sédiments ;
- Une plateforme avec une capacité de rétention d'un événement pluvieux exceptionnel centennal ;
- Fonctionnement local et régional exclusivement, de par la densité de notre réseau national de plateformes (11 en France);
- Une expérience de l'exploitation de plateforme unique en France (11 plateformes).

ANNEXE 6

AVIS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

(Document arrivé en date du 17/04/23)



Le dossier soumis pour avis est consultable sur le site de la Préfecture du Nord - installations classées pour la protection de l'environnement - autorisation 2023 - ORTEC GENERALE DEPOLLUTION

II. Objet de la délibération

Par la présente délibération, la Métropole Européenne de Lille rend son avis sur le projet d'extension des capacités d'exploitation du site ORTEC VALORTERRE de Santes :

1. Au titre de la protection de l'aire d'alimentation et de captage dans les communes gardiennes de l'eau

Le projet s'établit sur le territoire des champs captant du Sud de Lille :

- En dehors des périmètres de protection rapprochée ou éloignée définis par arrêtés préfectoraux de DUP et PIG du 25 juin 2007 pour la protection des captages d'eau

(projet situé à 400m du périmètre rapproché E1b DUP et à 130m du secteur de protection éloignée PIG S2);

- Au droit de la zone de vulnérabilité de la nappe de la Craie au sein de l'Aire d'Alimentation des Captages.

Le projet consiste en l'extension des activités de tri, transit et traitement de terres, déblais et minéraux pollués sur la plateforme de la société OGD (VALORTERRE), visant notamment l'accueil de terres et matériaux pollués classés dangereux ainsi que le renforcement des traitements physico-chimique et biologique des terres sur place.

Par nature, il interroge au regard de sa situation dans une zone de vulnérabilité de la nappe de la Craie au sein de l'Aire d'Alimentation des Captages d'eau potable du Sud de Lille, ressource d'importance stratégique pour l'alimentation en eau potable de la Métropole.

L'activité projetée est intrinsèquement de nature à porter atteinte de manière directe ou indirecte à la pérennité de la nappe de la Craie exploitée en eau potable, notamment compte tenu des rubriques soumises à la réglementation ICPE au régime d'autorisation.

Au regard du dossier, le projet d'extension des activités n'est pas compatible avec les objectifs de préservation et de protection durable de la ressource en eau souterraine exploitée en eau potable au sein de l'AAC:

- Le projet imperméabilise la quasi-totalité de la parcelle, dans le but de limiter les transferts de contaminations vers les sols (critère qualitatif), mais au détriment des capacités de recharge de la nappe (critère quantitatif).

(98610) / vendredi 14 avril 2023 à 12:10



- Par ailleurs, il est inexact de considérer l'imperméabilisation du site comme obstacle à tout risque de pollution de la nappe et les flux ou le stockage et traitement sur place de matières déclarées polluées présentent des risques sur la pérennité qualitative de la nappe de la Craie.
- Par effet ponctuel et cumulé, l'imperméabilisation des sols limite les capacités de recharge des nappes souterraines. À proximité de la Deûle, un appauvrissement de la recharge par l'impluvium associé à la baisse du niveau de la Craie et l'intensification des apports d'eau par les canaux vers la nappe conduira à une diminution de la qualité de la nappe de la Craie.
- A la lecture du dossier, il est compris que les activités sur le site s'étendent, s'intensifient et se diversifient. Il est cependant difficile d'apprécier la nature et la localisation des travaux permettant ce développement. Le sujet d'imperméabilisation d'une bande supplémentaire de la parcelle vers la Deûle n'est pas limpide, le contenu de l'étude d'impact ne semble pas à jour sur ce point.
- Les besoins en eau de l'activité doivent être précisés. Le contrôle périodique de l'étanchéité de la dalle n'est pas précisé dans le dossier, en prévention de toute interaction avec les sols sous-jacent. Le risque ponctuel ou accidentel est décrit, le risque diffus ne l'est pas.
- Une séquence d'évitement est proposée, mais sans convaincre sur l'inexistence de solutions alternatives.
- Plus largement, les enjeux liés aux eaux souterraines apparaissent largement minorés dans le dossier.
- Les mesures de suivi de l'impact des activités projetées sur les sols et les eaux souterraines sont incomplètes voire inadaptées au regard de l'enjeu de préservation de l'AAC et ne permettront pas de mesurer l'impact de l'activité projetée sur la nappe de la Craie exploitée en eau potable.
- Malgré les dispositions énoncées en matière de remise en état du site à l'issue de l'activité, il convient d'indiquer que dans ce secteur de vulnérabilité et compte tenu de la localisation du site, toute contamination des sols et des eaux sera qu'elle soit ponctuelle ou diffuse, préjudiciable voire irréversible pour l'intégrité de l'Aire d'Alimentation et de Captage (AAC) et la pérennité du service de production d'eau potable.
- 2. Au titre des règles applicables au Plan Local d'Urbanisme (PLU2) :

Le site est situé en zone urbaine dédiée aux activités du Port de Lille (UPL) au PLU2 actuellement en vigueur. Il est situé en AAC1 du périmètre de l'aire d'alimentation des champs captant (AAC) du sud de Lille. L'indice AAC1 correspond au niveau de vulnérabilité de la nappe le plus élevé.

(98610) / vendredi 14 avril 2023 à 12:10

3/7 secretariat general et administration - accompagnement juridique en amenagement des territoires -ingenierie juridique des territoires



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU2 identifie l'eau comme un élément fondamental dans le développement du territoire. Il reconnaît que la gestion respectueuse de son cycle naturel permet à la fois de satisfaire les besoins fondamentaux des populations par leur alimentation en eau potable, mais aussi de mettre en œuvre un développement harmonieux des espaces, en améliorant le cadre de vie et en maitrisant le risque d'inondation.

Ainsi, il érige le maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource et la préservation et l'amélioration de sa qualité en enjeux majeurs pour le territoire.

Pour cela, le PADD fixe deux objectifs :

- Contribuer au maintien quantitatif et qualitatif de la recharge des nappes. - Adapter l'aménagement du territoire et le développement local à la sensibilité de la ressource et ainsi contribuer à la reconquête de sa qualité.

A cet effet, l'OAP PCAET du PLU2 précise que "parce que la seule gestion du risque n'est pas suffisante pour assurer la préservation de la ressource en eau potable, il est nécessaire d'éviter l'implantation d'activités faisant peser un risque sur la qualité et/ou la quantité de cette ressource. Les principes de précaution et de prévention s'appliquent ainsi tout particulièrement sur l'aire d'alimentation de captages en eau (AAC) pour les activités et usages de sols présentant un tel risque. Il s'agit de toute activité ou usage présentant un risque direct ou indirect pour cette ressource, que le risque soit intrinsèque à l'activité ou à l'usage ou encore qu'il naisse du cumul avec d'autres activités ou usages, telles les activités génératrices de rejets polluants ou celles de nature à amener ou accentuer le risque d'accident susceptible d'impacter la nappe (ex : transport, production, utilisation et/ou stockage, émanation de matières ou produits présentant un danger pour la ressource) ou encore celles consommatrices de volumes importants d'eau. Aussi, des solutions de substitution raisonnables doivent être systématiquement recherchées. En l'absence de solution de substitution, les mesures d'évitement de la séquence «éviter, réduire, compenser » doivent être particulièrement développées. En termes quantitatif, tout aménagement ou projet réduit son impact sur la ressource en eau souterraine a minima par le maintien de l'infiltration existante, voire par une amélioration de cette dernière avec les réglementations en vigueur. Ainsi, la réduction d'imperméabilisation ou d'artificialisation, le maintien d'espaces de recharge de la nappe ou des usages et activités réduisant la consommation d'eau ou favorisant la recharge sont recherchés".

Par ailleurs, le règlement du PLU2 en vigueur fixe d'ailleurs 3 principes à respecter dans les périmètres de DUP, de PIG et d'AAC : Innocuité de la nappe

- Non atteinte quantitative (recharge de la nappe) et qualitative (qualité des eaux) à la nappe

(98610) / vendredi 14 avril 2023 à 12:10

4/7 SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION - ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE EN AMENAGEMENT DES TERRITOIRES -INGENIERIE JURIDIQUE DES TERRITOIRES



- Préservation de la ressource en eau et protection des captages et de l'aire d'alimentation de ces captages.

Plus spécifiquement, en AAC1, les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte et contribuer au maintien pérenne de la qualité des eaux ; la gestion des eaux pluviales issues de zones imperméabilisées doit permettre la rétention des matières polluantes avant restitution afin d'éviter sur une même unité foncière le ruissellement des eaux potentiellement polluées issues des zones imperméabilisées vers les zones non imperméabilisées.

Le projet présenté n'apparaît pas conforme à ces exigences et constitue un risque supplémentaire d'atteinte à la qualité des eaux de la nappe compte tenu du risque de pollution qu'il comporte.

3. Au titre des objectifs poursuivis par le projet de PLU3 arrêté par le conseil métropolitain le 10 février 2023 :

Les principes et interdictions affirmés dans le règlement du PLU2 ont été maintenus et renforcés, notamment par l'introduction dans les règles applicables aux zones incluses dans l'aire d'alimentation des captages, AAC et AAC1, d'une liste d'activités à interdire sur ces secteurs du fait des risques qu'elles engendrent sur la qualité et/ou la quantité de la ressource en eau.

Le PLU3 permet la gestion des activités existantes afin qu'elles puissent poursuivre leur exploitation à condition de ne pas aggraver les risques d'exposition de la nappe à des sources de pollution.

En revanche, le PLU3 arrêté précise que l'évolution d'une activité existante en s'adjoignant une nouvelle rubrique ICPE relevant d'activités à proscrire en secteurs AAC en plus de celle déjà existante, avec ou sans besoin d'agrandissement, ne pourra être autorisée.

Il apparaît donc que le projet présenté par la société ORTEC ne répond pas aux règles posées par le PLU2 et est contraire à celles posées par le PLU3 arrêté le 10 février 2023.

- 4. Au titre de la protection de la faune et de la flore sauvages et l'amélioration de la contribution du site aux paysages et à la biodiversité il est souligné enfin que:
- Le bassin de rétention des lixiviats (jus produits sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation des déchets enfouis) et eaux de ruissellement constitue un piège pour la faune, en particulier les micromammifères et surtout les amphibiens qui pourraient se trouver dans l'impossibilité de remonter du bassin par la bâche glissante.

L'aménagement d'une rampe, partiellement immergée, offrant une pente douce et humide permettant aux animaux de sortir d'eux même du bassin serait nécessaire.

(98610) / vendredi 14 avril 2023 à 12:10

5/7 SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION - ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE EN AMENAGEMENT DES TERRITOIRES -INGENIERIE JURIDIQUE DES TERRITOIRES



(idéalement une rampe en terre et/ou bois, partiellement végétalisée, restant humide, à l'ombre ou sur la berge sud). De même, les avaloirs pourrait être conçus et/ou équipés pour ne pas devenir des pièges à faune (rebords, grilles, rampe de sortie...)

- Du fait de la présence d'espèces patrimoniales de rapaces sur le site, en particulier à proximité des silos, un espace herbacé ouvert suffisant, constituant une zone de chasse pour ces oiseaux devrait être maintenu dans l'espace vert. Un milieu trop fermé (planté d'arbres et d'arbustes) serait moins favorable. Ainsi, la bande prairial située au-delà du bassin (au nord) mériterait d'être maintenue libre de tout obstacle (déplacer deux cerisiers de quelques mètres vers le sud dans la zone ombragée à l'est du bassin). Elle offrirait ainsi une zone de chasse de 50m X 12m favorable aux oiseaux, entre deux haies champêtres d'essence régionales, idéalement en port libre, pouvant servir de perchoir (remplacer les thuyas par une haie champêtre).
- Une gestion différenciée des prairies (tonte et fauches) permettrait l'expression d'une faune et d'une flore plus diversifiées dans l'espace vert.
- Enfin, la bande de 3m située côté quai pourrait accueillir une bande boisée (arbres et arbustes d'essence autochtones), favorable à la biodiversité et à l'intégration paysagère du site industriel, notamment vis-à-vis de la rive droite de la Deûle (berge d'en face) qui accueille les promeneurs du Parc de la Deûle et les habitants de la rue de la Blanchisserie. Elle favoriserait aussi la rétention des poussières, mêmes faibles, émises par l'activité.
- 5. Au titre du développement économique du territoire :

Le projet est identifié à haut risque pour la nappe, soumis à la double réglementation ICPE/IOTA, et contraire aux dispositions du PLU 3.

Ainsi, au-delà de l'approche environnementale liée à l'implantation actuelle de l'entreprise, il apparait nécessaire de prendre en considération plusieurs facteurs qualitatifs tels que :

- les enjeux en termes d'emplois : la Plateforme VALORTERRE regroupe un effectif de 3 à 4 salariés. Le projet soumis à autorisation ne semble pas engendrer de création d'emploi sur le site.
- la place dans la chaine de valeur de la valorisation : si l'activité complémentaire pressentie entrainera indéniablement une offre supplémentaire sur le territoire en termes de valorisation des terres polluées, cette activité de valorisation est d'ores-et- déjà présente sur d'autres territoires. L'activité actuelle de l'entreprise n'est pas mise en cause dans le cadre de la présente demande d'autorisation.
- l'usage du bord à voie d'eau : celui-ci représente un véritable atout dans la localisation actuelle du site, dans sa configuration existante (75% des ressorties par péniches).

(98610) / vendredi 14 avril 2023 à 12:10



Pour ces raisons, si la Métropole européenne de Lille est favorable à la structuration et au renforcement de la filière de valorisation, à l'image de la Plateforme VALORTERRE, les arguments en faveur du projet semblent toutefois insuffisants eu égard aux incidences prévisibles d'une extension des activités de la société sur l'environnement, et aux objectifs de préservation de la ressource en eau du territoire portés par la MEL.

6. au titre des espaces publics et de la circulation

Le projet ne génère pas, selon les données fournies par le pétitionnaire, de hausse de trafic poids lourds significative. La métropole rappelle cependant que, dans l'objectif de la protection des champs captant et des cœurs de bourg des villages alentour (Santes, Emmerin, Noyelles les Seclin,...),il pourrait être demandé au pétitionnaire les mesures envisagées pour inviter les conducteurs des poids lourds arrivant et partant du site à n'emprunter que l'itinéraire N41/M341, malgré le détour possible selon l'origine et la destination.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale de la société OGD d'exploiter une plateforme de traitement des déchets dangereux et non dangereux sur le site VALORTERRE de SANTES.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

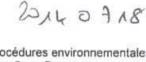
(98610) / vendredi 14 avril 2023 à 12:10

ANNEXE 7

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE METROPOLE

(Document arrivé en date du 27/04/23)

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE



7 AVR. 2023

ICPE
Bureau de procédures environnementales
12-14 rue Jean Sans Peur
CS 20003
59039 Lille CEDEX

Affaire suivie par pôle 3 / LR

Lille, le 2 4 AVR. 2023

Objet: Avis du Bureau du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole sur une demande d'autorisation environnementale (OGD Valorterre) à Santes
Réf.; FV/DD/BG/CyV/JH 2023-21

Pièce Jointe : Avis du Bureau du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole

Madame, Monsieur,

Le Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole a été saisi par vos services le 1er mars 2023 dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale visant à exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux au sein de la société OGD Valorterre Hauts de France. Cette demande est soumise à enquête publique intégrant une évaluation environnementale. L'avis du Syndicat mixte SCOT est attendu jusqu'au 2 mai 2023 au Bureau des ICPE.

Après une analyse du projet au sein de la Commission Partenariale AAC, le Bureau du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole s'est réuni le 12 avril dernier et a rendu un avis défavorable dans le délai imparti conformément à la réglementation en vigueur.

L'équipe « Planification stratégique et SCOT » de l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole, outil technique du Syndicat mixte, est à votre disposition pour vous apporter toute précision technique sur le contenu de l'avis.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Francis VERCAMER

Président du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Lille
Siège :
Métropole Européenne de Lille
2 boulevard des Cités Unies CS 70043
59040 LILLE cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole

Bureau du Syndicat mixte du 12 avril 2023

Délibération n°02B-2023

Objet : Avis sur le dossier d'autorisation environnementale ICPE OGD Valorterre Hauts de France

Le mercredi douze avril deux mille vingt-trois à neuf heures et quarante-cinq minutes, le Bureau du Syndicat mixte du SCOT s'est réuni à l'Hôtel de la Métropole Européenne de Lille en salle Atrium 5, sous la présidence de Monsieur Francis VERCAMER, Président.

<u>Étaient présents</u>: Messieurs Rodrigue Desmet; Luc Foutry; Christophe Gras; Francis Vercamer;

Étalent excusés : Messieurs Stanislas Dendievel ; Benjamin Dumortier ; Sébastien Leprêtre

Convocation adressée aux vice-présidents du Comité syndical le : 6 avril 2023

Nombre de délégués en exercice : 7

Rapport de Monsieur le Président

Le Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole a été saisi par la Préfecture le 1º mars 2023 dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale visant à exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux au sein de la société OGD Valorterre Hauts de France. Cette demande est soumise à enquête publique intégrant une évaluation environnementale. L'avis du SM SCOT est attendu jusqu'au 2 mai 2023 au Bureau des ICPE.

Lorsque l'avis du Syndicat mixte du SCOT est requis dans le cadre d'une procédure relevant de la législation de l'urbanisme ou de l'environnement au sein de l'AAC, la commission partenariale AAC (COMPAR) est saisie. Celle-ci, avec l'appui d'un comité technique, prépare des projets d'avis consultatifs qui sont soumis au Bureau du Syndicat mixte en tant que personne publique associée ou consultée.

Le projet est analysé au regard du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT de Lille Métropole approuvé le 10 février 2017.

I - Le projet faisant l'objet du dossier d'autorisation

Les éléments cités en italique ci-dessous sont issus de l'étude d'impact du projet, de même que les plans de situation et de composition.

La demande d'autorisation environnementale fait suite à un souhait d'évolution de l'activité de la société Valorterre, située dans le port de Lille à Santes, vers le traitement de terres et déchets pollués (en plus du traitement de déchets non pollués). Le groupe ORTEC est spécialisé dans le secteur du traitement et de la valorisation de déchets et intègre une filiale spécialisée dans la gestion et la dépollution des sites et sols : ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD). Jusqu'alors soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 2515-1, 2716, 2719 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées le projet implique le passage de l'installation au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2790, 2791-1, 3510, 2718, 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



Plan de localisation fourni par le pétitionnaire (source : étude d'impact)

La plateforme permettra la réutilisation des terres traitées sur différents sites de valorisation et/ou d'élimination. Les produits traités dans cette installation seront notamment valorisés :

- En réhabilitation de sites d'origine ou de sites dégradés au regard de l'usage futur du site et si le programme de dépollution le prévoit;
- En tant que matériaux alternatifs en technique routière (guide SETRA/CEREMA) ou dans le cadre de projets d'aménagement (guide TEX BRGM);
- En remblaiement de carrière ou en couverture d'installations de stockage de déchets;
- En cimenterie.

A défaut de valorisation, les terres seront éliminées en filières spécifiques de stockage de déchets non dangereux ou inertes dûment autorisées et de préférence régionale. La plateforme de traitement biologique et de valorisation des terres est entièrement imperméabilisée de façon à collecter l'ensemble des eaux et à les traiter selon les dispositions relatives aux émissions générées par l'installation.

II – Compatibilité du permis au regard des orientations et objectifs du SCOT de Lille Métropole

« Garantir les grands équilibres du développement »

Le SCOT décline de grands principes d'aménagement afin de garantir les grands équilibres du développement (DOO, page 7). Parmi ceux-ci, il est nécessaire « d'assurer un développement compatible avec la préservation de la ressource en eau Grenelle ». Trois objectifs prioritaires pour protéger et reconquérir la ressource :

- Agir sur les sources de pressions existantes, celles liées aux activités agricoles, aux infrastructures de transport, aux friches polluées, aux zones d'habitat et d'activités, ...
- Eviter d'ajouter des menaces supplémentaires sur la ressource en privilégiant en termes d'usage des sols les espaces naturels et agricoles et en en évitant l'installation d'activités présentant des risques de pollution pour la nappe dans les zones les plus sensibles de l'AAC (vulnérabilité totale à forte)
- Assurer l'intégration des mesures nécessaires à la protection de la nappe dans les nouveaux secteurs d'aménagement.

Le projet de développement de l'activité sur site, situé en zone de vulnérabilité très forte au sein de l'Aire d'Alimentation des Captages au Sud de Lille, vise le traitement de terres et matériaux pollués. En ce sens, compte tenu du deuxième point mentionné dans l'encadré ci-dessus, le projet n'est pas compatible avec les objectifs de protection de la ressource en eau, puisqu'il apporte un risque supplémentaire de pollution des milieux naturels.

« Se mobiliser pour l'économie et l'emploi de demain »

Le SCOT identifie des secteurs et sites de développement économiques métropolitains prioritaires à l'horizon 2023 (DOO, page 68). Le site du projet, situé dans le port de Santes est localisé au sein des portes d'entrées métropolitaines (DOO, page 69): « Situés en entrée d'agglomération sur de grands axes autoroutiers, ces secteurs jouent un rôle important en matière d'image pour le territoire du SCOT. Les aménagements futurs (requalification ou création) doivent proposer une cohérence d'ensemble pour chaque site (entre bâti et paysage) et garantir un haut niveau de qualité urbaine et environnementale. Ces portes d'entrée métropolitaines concernent : la porte d'entrée sud de la Métropole, autour de Seclin qui doit se développer en tenant compte des différents enjeux inhérents à ce territoire : préservation de la ressource en eau (champs captants) [...]. L'opportunité d'ouverture au développement économique doit être apprécié au regard des règles spécifiques applicables en aire d'alimentation des captages (cf. Chapitre « viser l'exemplarité en matière environnementale »). »

Le site de Valorterre Hauts-de-France est situé au sein de cette porte d'entrée métropolitaine identifiée au SCOT. Compte tenu de la fragilité de la ressource en eau (cf. paragraphe suivant de l'avis « Viser l'exemplarité environnementale »), le développement des activités au sein de ce territoire identifié doivent tenir compte des enjeux de recharge et de protection de la ressource en eau.

« Viser l'exemplarité en matière environnementale »

Le projet est situé en zone de vulnérabilité très forte au sein de l'Aire d'Alimentation des Captages au Sud de Lille. La nappe de craie nécessite une vigilance absolue dans tout projet, de par sa fragilité, celle-ci étant fortement vulnérable au risque de pollution par l'infiltration d'eaux polluées. Pour rappel, la nappe de craie sert à alimenter près de 40 % en eau potable le territoire métropolitain, sa protection est donc essentielle pour le développement futur. De fait, les projets ayant lieu au sein de l'AAC doivent avoir un impact limité sur la ressource en eau en garantissant des conditions optimales d'infiltration des eaux propres et de recharge de la nappe de craie.

Compte tenu de la nécessité d'améliorer les capacités de recharge directe de la nappe de craie, il est nécessaire d'inclure aux projets des solutions d'infiltration directe des eaux réputées propres. Une vigilance particulière est à avoir sur la qualité des eaux infiltrées, compte tenu de la localisation du site en zone de vulnérabilité très forte au sein de l'AAC (cf. DOO page 116).

Compte tenu de l'évolution de l'activité prévue vers le traitement de terres et matériaux pollués, celle-ci est de fait incompatible avec les objectifs de protection de la ressource en eau, puisque le risque de pollution accidentelle ou résiduelle de la nappe de craie est important.

Enfin, le projet est situé en bord à canal de la Deûle dont l'état qualitatif retranscrit au sein du SDAGE Artois-Picardie est aujourd'hui mauvais. Alimentant la nappe de craie, une possible pollution de celle-ci de par l'activité proposée par la société représente un risque important de pollution et de dégradation de la qualité de la ressource en eau sur le territoire. De plus, la Deûle est l'épine dorsale de trame verte et bleue multifonctionnelle du SCOT, identifiée comme continuité structurant écologique, récréative et paysagère, tant pour les espèces faunistiques que floristiques. Il convient de la valoriser tout en garantissant l'intégrité des milieux.

Il est demandé au pétitionnaire de proposer des solutions d'implantation alternatives en dehors des zones de vulnérabilité, et de démontrer qu'une implantation hors AAC n'est pas envisageable (non-respect du principe ERC Eviter – Réduire – Compenser). A ce jour, le dossier ne présente pas de scénario d'implantation en dehors du périmètre AAC suffisamment fouillé, et ne démontre pas la nécessité impérative de développer son activité en zone de champs captant.

Préparer l'avenir énergétique de la métropole et son adaptation au changement climatique (page 91)

Le SCOT précise que les objectifs suivants doivent être poursuivis :

- Planifier l'approvisionnement en énergie des opérations d'aménagement;
- Intégrer systématiquement l'approche bioclimatique à toutes le échelles ;
- Faciliter le recours aux dispositifs d'économie d'énergie ou de productions d'énergies renouvelables ou de récupération.

Il convient au sein des opérations d'aménagement de privilégier le recours à des solutions mutualisées de production de chaleur (ou de froid).

Différentes orientations précisées dans d'autres chapitres contribuent à l'objectif d'adapter le territoire aux changements climatiques et de réduire sa vulnérabilité. Il s'agit notamment de (liste non exhaustive) :

- · Promouvoir l'architecture bioclimatique
- · Préserver les espaces naturels et les corridors écologiques
- Prévenir et atténuer la formation des îlots de chaleur urbain
- · Préserver la ressource en eau
- Optimiser la gestion des eaux pluviales et favoriser l'infiltration à la parcelle

L'étude d'impact précise en page 150 que « le projet de la société OGD n'est pas concerné par ces orientations ». Il est nécessaire de préciser que la lutte contre le changement climatique est nécessaire à l'échelle du territoire métropolitain, et que les projets de développement sur le territoire doivent tenir compte de ces enjeux. Ainsi présenté, le projet ne répond pas favorablement à ce chapitre du SCOT, dans le sens où plusieurs objectifs ne sont pas démontrés notamment les impacts sur les milieux naturels.

Avis du bureau du Syndicat mixte du SCOT :

Estimant que le projet n'est pas compatible avec les objectifs de développement du SCOT de Lille Métropole, et qu'il est susceptible de porter atteinte à la ressource en eau, l'avis du Bureau du Syndicat mixte du SCOT est défavorable.

Francis VERCAMER
Président du Syndicat mixte
du SCOT de Lille Métropole

ANNEXE 8

PARUTIONS PRESSE



Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux r de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



Commune de Santes AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La SAS Ontec Générale de Dépollution (OGD) « Valoriterre Hauts-de-France », dont le siége social sis parc de Pichaury S50 rue Pierre Berther BP 348000 13799 Aix-ent-Provence Cedes », à dépola un fossier en va d'obbern l'autoritant en verioriterra de l'extra de l'e

personation de la companya del la companya de la companya de la companya del la companya de la companya del la compan

accessibles sur internet. M. LY SIN CHENG, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de Santes, au lieu de consultation du dossier, lors des permanences ci-

public, en mane de Saletes, au seu de consultation ou oosser, ces des permanences di-personnes 15 mars 2023 de 9600 à 12700 ;
- mand 28 mars 2023 de 1900 à 1700 ;
- yeuld sevil 2023 de 1900 à 1700 ;
- yeuld sevil 2023 de 1900 à 1700 ;
- samed 15 sevil 2023 de 1900 à 1700 ;
- samed 15 sevil 2023 de 1900 à 1700 ;
- samed 15 sevil 2023 de 1900 à 1700 ;
- samed 15 sevil 2023 de 1900 à 1700 ;
- samed 15 sevil 2023 de 1900 à 1700 ;
- samed 15 sevil 2023 de 1900 à 1700 ;
- samed 15 sevil 2023 de 1900 à 1700 ;
- samed 15 sevil 2023 de 1900 à 1700 ;
- samed 15 sevil 2023 de 1900 à 1700 ;
- samed 15 sevil 2023 de 1900 à 1700 ;
- samed 15 sevil 2023 de 1900 à 1700 à 17 sans Plaz \$5000 Lille, da jund au juecid de 8500 à 12/2001 19/00 à 19/00 de 19 vendred de 5000 à 12/0001 19/00 à 19/00 du rendez-vou auriquement.

M. SBLOT, responsable d'agrence ORTEC - 181; (12/20 85.31.80 - courille: Opt agrence nordigitate.). In courille: Opt agrence nordigitate. In courille: Opt agrence nordigitate. In courille: Opt agrence nordigitate et le same 15 suri 2023 à 12/10 (y comptis pour le registre La d'ôbtre de l'empuéte suril lies le same 15 suril 2023 à 12/10 (y comptis pour le registre le la collection de l'emperéte suril lies le same 15 suril 2023 à 12/10 (y comptis pour le registre le la registre de les conscissions motivate). Le rapport et les conclusions motivate du commissaire-enquêteur servort mis à la disposition du public sur le salle intermet des services de l'Esti dans le Nordi : l'emperet de les des l'emperet de l'emp

un pursuan ou pucure sur le sur minémet des services de l'Etat dans le Nord : hibps linder gour hifrage-industries autorisations-2023, à la préfecture du Nord ainsi qu'en mainte de Santes, pendant une durée d'un an. A l'Issue de la procédure, le préfet du Nord prendra une éécision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la contentrio du faire-innovament





Lors du décès d'un membre de notre famille, nous avons apprécié la facilité et la rapidité pour diffuser un avis dans la presse et sur le site libramemoria.com. Notre objectif étant d'annoncer à nos proches sa disparition, les services proposés par Libra Memoria nous ont pleinement satisfaits.

Suite à cette diffusion, nous avons particulièrement apprécié le fait de recueillir de nombreux hommages sur sa page commémorative : des étoiles ou messages de souvenir, adressés par de nombreuses personnes qui l'ont connu de près ou de loin.

Libra Memoria nous a accompagné durant cette épreuve en nous informant par mail des différentes étapes : création de l'espace dédié au défunt, publication d'hommage de la part des proches...

A chaque date anniversaire, nous recevons également une proposition de publication pour commémorer sa disparition.

Bien plus qu'un simple site de parution d'avis, ce service est un véritable espace de recueillement.

Témoignage de la famille d'un proche disparu.



Avis de décès



STEENE

« Elle était la maman, la mamie au grand cœur. Elle nous aimait tous unis, elle est partie rejoindre ceux qu'elle aimait. » Seigneur accueille en ta Maison

Madame Colette SERVAETEN

née ROUCOU veuve de Maurice SERVAETEN

Ses funérailles seront célébrées le samedi 18 mars 2023 à 10 heures en l'église Saint-Martin de Steene, suivies de l'inhumation au cimetière dudit lieu dans le caveau de famille. Réunion à l'église à 9 h 50. L'Offrande à la fin de la cérmonie tiendra lieu de condoléances.

Miséricordieux Jésus, donnez-lui le repos éternel!

De la part de Monsieur Maurice SERVAETEN †, son époux,

Catherine SERVAETEN †
Frédéric SERVAETEN et Mélanie son amie,
Bertrand SERVAETEN, ses enfants,

Rémi, Mathilde et Victoria, Boris †, ses petits-enfants,

les familles ROUCOU-DEJONGHE et SERVAETEN-BECUWE,

Pompes Funèbres RANCHY 59380 BERGUES - 59470 ESQUELBECQ - © 03 28 20 04 88 59470 BOLLEZEELE - 59492 HOYMILLE

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux m de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



Commune de Santes AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La SAS Ontec Cénérale de Dépoliution (OGD) « Valoriterre Hauts-de-France », dont le sidge social sis parc de Pichaury 550 rue Pierre Berther BP 348000 17976 Alx-end-Provinco Cedes 1, a déposé un doisser en va d'obter l'autoriter en van d'obter l'autoriter environtere province s'actes 1, a déposé un doisser en va d'obter l'autoriter de consideration s'actes de l'autorité de l'autorité de l'autorité de l'autorité de l'autorité produiter à l'autorité de l'autorité produiter à l'autorité produiter à l'autorité de l'autorité environnementale et les éléments de factorité environnementale et les éléments de réposé un des l'autorité environnementale et les éléments de réposé un des l'autorité environnementale et les éléments de réposé un des l'autorité environnementale et les éléments de réposé un des l'autorité environnementale et les éléments de réposé un des l'autorité environnementale et les éléments de réposé un des l'autorité environnementale et le élément de réposé un des l'autorité environnementale et le élément de la marite, sous élément de l'autorité environnementale et le élément sur le réposé un de les marites de l'autorité environnementale et le élément de la marite, sous élément de l'autorité environnementale et les éléments sur le régistre ouvert à cet éfect.

Célére-l'opurorité équément étre précauteur d'une sur le régistre ouvert d'une de l'autorité environnement du régistre ouvert de l'autorité environnement du régistre ouvert de des étables d'une dédicé à cette enquête : https://www.registredemat.ft/précauteurs.ft/

exceptionnettement, ou injustice in section de la constitución de l'enquête à l'indresse : permanentes: permanentes: toble de ville 8 avenue Albert Bennard 59211 Santes – à l'attention de M. le commissaire enquêteur (en précisant sur l'envelogre : enquêteu publice cOGO à Santes). Le public est avers que toutes les observations et propositions seront reportées donc acressibles sur indresse de l'entre de l'entr

accessibles sur internet.

M. LY SIN CHENG, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de Santes, au lieu de consultation du dossier, lors des permanences ci-

ML 17 soir UFERNS, em se quamer se ut-conscitation du dossier, lors des permánences cipublic, em naire de barriet, au l'es de constatitation du dossier, lors des permánences cipublic, annaire de barriet, au l'es de constatitation du dossier, lors des permánences cipublic, annaire de barriet de l'annaire de l'a

MARCHÉS PUBLICS

DIVERS

Comité des partenaires Mobilité du Pays de Mormal

Le communauté de communes du Pays de Mormal s'est saisis de la compétence mobilité. Conformément aux dispositions de la Loi d'Olivertation des Mobilités (dire lo LLOM du 24/12/2019). Else et décemnis la rouvoire Autrité Organisation de la Mobilité (dire lo LLOM se contracte de la Loi Cartino L. 1231-5 du code des transports) impose la mise en piace d'un comité des patientaires. Ce comité en conflicté a minima des motifies de la contracte de la Mobilité de la conflicté de l'autrité de la vocation à éfectionale (de morne 1 fois par ani), à particieur à l'autrité de la vocation à éfectionale (de morne 1 fois par ani), à particieur à l'autrité de l'autrité de l'autrité de l'autrité de la vocation à éfectionale (de morne de l'autrité de la vocation de l'autrité de la contraction de l'autrité de l'autrité

Contact :
Rufus KANÉ, Tel : 03 27 77 52 39 – Email : r.kane@cc-paysdemormal.fr

Les candidats seront tirés au sort par un commissaire de justice (huissier de justice) en présence du collège d'élus siègeant au comité des partenaires. Date limite de réception des candidatures le 15 mai 2023.





A vous qui avez offert des fleurs et plaques. A vous qui l'avez accompagnée une dernière fois A vous qui nous avez adressé des lettres réconfo

Devant tant d'amitié, tant de sympathie exprimées lors du décès de

Madame Jacqueline DERVYN née CORDENIER

Pompes Funèbres VANDENBUSSCHE DUNKERQUE - ROSENDAÊL -SAINT-POL-SUR-MER COUDEKERQUE-BRANCHE - GRAVELINES \$\tilde{Q}\$03.28.63.15.31\$





LE CARNET

"Mon bel amour, mon cher amour, ma dichirarr..."

La messor de l'amour c'est d'aimer sans suesare
et i'd ii y a pa la panulis, pi sui givide à Juleis, qu'il y a des anges. seu
Marie-Pierre VINUELA-WILLIG, sa maman,
Serge DENNEULIN et Catherine D'AMORÉ, Caesar, son père,
Jointon et Laura VINUELA-STRASSER,
ludiette, Sarah, Suzanne, simon et Laura VINUELA-STRASSER, Juliette, Sarah, Suzanne, Hugo VINUELA, Léa DENNEULIN et Romain LE CORRE, Ezra,

ses oncles, tantes, cousins, cou Odile REMY-WILLIG, Thomas,

Jean-Louis et Monique WILLIG-VAN LOO, Julie et Bruno PANAVILLE, Orso, Marsot.

Orso, Margot, ses petits-cousins, Véronique GOLABER, QUILLET, Tensemble du personnel de FAMA de Linselles et tous ses "Popains", Ference Philippe, ses fideles chauffeurs, Pierre et Philippe, ses fideles chauffeurs, Pierre et Philippe, ses fideles chauffeurs, années de vie. les différents services du CHRU de Lille et le service réanimation du CHR de Roubaix où il est décède, le centre Marc Sautelet de Villeneuve d'Ascq. PIME: le Receal de Villeneuve d'Ascq. PIME: le Receal de Villeneuve d'Ascq. National de Villeneuve d'Ascq. PAME: De Marchael de Villeneuve d'Ascq. PAMED, PAMED,

ont la douleur et la tristesse de vous faire part du décès de

Jules DENNEULIN

survenu à Roubaix, le dimanche12 mars 2023, à l'âge de 30 ans.

Libra **MEMORIA** VOIX Nord Nord Littoral

La Messe des funérailles aura lieu le vendredi 17 mars 2023, à 10 h 30, en l'église Saint-Martin à Roubaix. Il sera incinéré au crématorium de Wattrelos. Assemblée à l'église à 10 h 15.

Dans l'attente de ses funérailles, Jules repose en son dor rue Charles Quint à Roubaix.

Pompes Funèbres CONSTANT-MILAZZO ©03.20.75.31.34 - LEERS - 68, rue de Lys et 1, place Carn

Partagez le souvenir

d'un être cher disparu

Publiez un avis

sur libramemoria.com



Madame Rosane OLIVIER

épouse de Bernard LIONET

Chevalier dans l'ordre des Palmes acad décédée le lundi 13 mars 2023 dans sa 79e année.

Béthune. Ses cendres reposeront au cimetière Saint-Eloi. Réunion à l'église à 10 h 10. L'offrande tiendra lieu de condoléances.

De la part de Bernard LIONET, son époux, Guillaume LIONET et Nolwenn PÉAN DE PONFILLY, Polina, Fanny LIONET et Philippe CUEGNET, Énora, ses enfants et petites-filles, les familles OLIVIER et LIONET,

Dans l'attente de ses funérailles, Rosane repose au salon funéraire Schoonheere «Les Roses » 45, boulevard Abbé Lemire à Hazebrouck (ouvert de 9 beures à 19 heures). La famille sera présente de 15 heures à 18 heures.

Merci de n'offrir ni plaque ni fleurs, vous pouvez les remplacer par un don au profit des « urgences du CHU de Lille ».

Cet avis tient lieu de faire-part.

59190 Hazebrouck - 16, rue de la Gare

Pompes Funèbres SCHOONHEERE 45 Bd Abbé Lemire 59190 Hazebrouck 03.28.40.03.03 www.pompes-funebres-schoonheere.fr



LA MADELEINE

Madame Joanny BOUSSEMAERE-BALINSKI †, son épouse,

Jean-Jacques et Marie CASTELAIN- LOGÉ et leur famille, Bernadette et Mare LAMON-CASTELAIN et leur famille, Valérie CASTELAIN et Daniel COUPLEUX et leur famille,

et tous ceux qui l'ont connu, aimé et estimé.

ont la douleur de vous faire part du décès de

Robert BOUSSEMAERE

veuf de Joanny BALINSKI

survenu en son domicile à Wasquehal, le mardi 14 mars 2023, dans sa 96e année.

Ses funérailles auront lieu le samedi 18 mars 2023, à 10 h 15, au crématorium de Wattrelos (316, rue de Leers) d'où son corps sera incinéré.

Pompes Funèbres Christian MAGRÉ LEERS - LYS-LEZ-LANNOY © 03.20.83.64.64 www.pompes-funebres-magre.fr

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux me de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



Commune de Santes AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La SAS Onec Générale de Dépoliution (OGD) « Valoriterre Haufs-de-France », dont le siège social sis paur de Pichaury S50 nue Pierre Berther BP 348000 17976 Aix-en-Prevence Cedes », à dépois un fossier en ve d'obtern l'autoritant de reviscrement province », à dépois un fossier en ve d'obtern l'autoritant de reviscrement sons site implanté zone portaire s'ême rue S5211 Sartes.

Elle demande sera sourisse à enoughe publique, en mairie de Sartes (siège de l'engalet), predant breille deux jours consécutifs, soit du mercred 15 mars à 1900 au sons contreaul réaluté direct product de l'étable de dépois publique, en mairie de Sartes (siège de l'engalet), product breille deux dépois publique, en mairie de Sartes (siège de l'engalet) per l'autorité environnementale et les éléments de réponders transres par l'exploitants. Usus les jours courséless aut évene d'ouverture de la martie, sous réserve de cellers le pouront épairement étre l'annisses.

Par vive éféctionique sur le registre demantériales édité à cette enquête : https://www.registredemat.flog-évantes.En cus de dysfonctionnement du registre ouje d'autorité président file projections lais les éjet Ots Sartes);

«xospfonnéelment, de Spon oraile au commissaire-enquêteur pendant se premanences;

exceptionnellement, de lagon rame au commanaire-enragement preview-permanences;
 permanences;
 permanences;
 permanences;
 permanences;
 permanences;
 permanences;
 permanences;
 permanences;
 permanences;
 publi do sile 6 avenue Albert Bennard 30011 Sarten; – à l'attention de la le commissaire
enquêteur (en précision sur l'enveloper complée publique Octo 5 astrets).
 Le public est aversi que butes les deservations et propositions secont reportées donc
accessibles sur l'article public de commissaire-enquêteur, se tendra à la disposition du
M. LY SIN CHEM, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tendra à la disposition du
M. LY SIN CHEM, en sa Qualité de commissaire-enquêteur, se tendra à la disposition du
M. LY SIN CHEM, en sa Qualité de commissaire-enquêteur, se tendra à la disposition du
M. LY SIN CHEM, en sa Qualité de commissaire-enquêteur, se tendra à la disposition du
M. LY SIN CHEM, en sa Qualité de commissaire-enquêteur, se tendra à la disposition du
M. LY SIN CHEM, en sa Qualité de commissaire-enquêteur, se tendra à la disposition du
M. LY SIN CHEM, en sa Qualité de commissaire-enquêteur, se tendra à la disposition du
M. LY SIN CHEM, en sa Qualité de commissaire-enquêteur, se tendra à la disposition du
M. LY SIN CHEM, en sa Qualité de commissaire-enquêteur, se tendra à la disposition du
M. LY SIN CHEM, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tendra à la disposition du
M. LY SIN CHEM, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tendra à la disposition du
M. LY SIN CHEM, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tendra à la disposition du
M. LY SIN CHEM, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tendra à la disposition du
M. LY SIN CHEM, en sa qualité de commissaire enquêteur de la disposition du
M. LY SIN CHEM, en se qualité de commissaire enquêteur de la disposition du
M. LY SIN CHEM, en se qualité de la commissaire enquêteur de la disposition du disp

and It is not Chrow, en its diquate be commission endiqued, we retain a le appointion parties in consistent and consistent and





20 Carnets et avis

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux m de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS

VILLE DE RÂCHES

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBAN

ENQUÊTES PUBLIQUES



Commune de Santes AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DU COUE DE L'ENVIRONNEMENT

LA SAS Once Cénérale de Dépolution (OCDI) « Valoriere Hauts-de-France », dont le siège social sis parc de Pichauy 550 rue Pierre Berther BP 340000 13799 Ax-en-Provence Cedes 3, a déposé un dossier en vue d'obtenir fautorisation environnementaire les réputations de la commanda del commanda de la commanda de la commanda del commanda de la commanda del la commanda

- Par projection emmissi, and see a service de la date de clôture de l'emoglée à l'adiesse : hôtel de ville 8 avenue Albert Bennard 592/11 Sartes - à ratention de fit. de commissaire empléture (en précisar sur l'envelope : emoglée publique Cold 8 Sarties), le public est avert que butes les observations et propositions servir reportées donc accessibles sur l'envelope : des précisar de la disposition de l'extre de l'

as LT SIN CRENCE en as qualité de commissaire-engétieur, se tiendra à la disposition du public, en marie de Santes, au lieu de consultation du dossier, lors des permisences ci-après : soul de 15 mars 2023 de 1900 à 12100 ;

- joui di sur 2023 de 1900 à 12100 ;

- joui di sur 2023 de 1900 à 12100 ;

- joui di sur 2023 de 1900 à 12100 ;

- joui di sur 2023 de 1900 à 12100 ;

- joui di sur 2023 de 1900 à 12100 ;

- joui di sur 2023 de 1900 à 12100 ;

- joui di sur 2023 de 1900 à 12100 ;

- joui di sur 2023 de 1900 à 12100 ;

- joui di sur 2023 de 1900 à 12100 ;

- perciant bloat les durés de le recipile, une version numérique du dossier sera accessible sur limps, inverse positione, inverse de le lever de la disposition de public de la registre dématérialisé : https://www.registredemat.filogo-autres.

LU poste informatique en se agiglement de la disposition du public aft de consultar le dessire un sera Perci 5000 Libe, du lund as jueut de 1930 à 1200 13100 à 1500 à 1500 ar le redice le levertier de 1930 à 1200 1310 à 1500 à 1500 ar le redice le levertier de 1930 à 1200 1310 à 1500 à 1500

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

MODIFICATIONS/FUSIONS/ABSORPTIONS

ART IS STICK

SAS au capital de 500 € Siège social : 104 Rue Nationale 59800 LILLE RCS LILLE METROPOLE 853 145 951

En date du 23/02/2023, le gérant a décidé le transfert du siège social à com 23/02/2023 et de modifier l'article 4 des statuts comme suit - Ancienne mention : li social de la société est tiés ul 10 file Nationale, 5600 LILLE - Nouvelle siège social de la société est fixé au 227 fixe Sofferino, 5900 LILLE LINE modificative sers portée au RCS LILLE METROPUCE terme par le gréfe du brousal modificative sers portée au RCS LILLE METROPUCE terme par le gréfe du brousal l'acceptance de la comme de la comme

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

PROCÉDURES ADAPTÉES DE + 90 000 EUROS

COMMUNE DE BOUVIGNY-BOYEFFLES

on de l'acheteur : COMMUNE DE BOUVIGNY-BOYEFFLES, Place Patou 62172

idéntification de l'acrema-bouvign-Boyelle : N° de SIRET : 21620/107000-17 Communication : Retait du DCE : Douvign-Voyelle : A télécharger sur le site : https://marchespublics596280 fr (référence : Douvign-Voyelle : justificatifs à produire : La liste des pièces exigibles est fixée par le

Donating-members of purification is produce: La liste des régienter de cousilité 16:55 à produire: La liste des régienter de cousilité 16:55 à produire s'abreil procédure Martin partie étain la procédure Martin Le l'autorité de l'autorité de la litte de la l

Identification du management du marché : Restauration des monthé : Non marché : Non marché est composé sent marché est composé de 3 lots

Lot 01 : Maçonnerie Lot 02 : Charpente Lot 03 : Couverture

Informations complémentaires Visite obligatoire : OUI Horaires of ouverture de la Mairie : Lundi : 13h à 17h Mardi au vendredi : 8h00 à 12h00 13h15 à 17h Date de la publication : 27/02/2023



Avis d'appel public à la concurrence

SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT (SIGH) M. PIERRE TONNEAU. Président du Directoire de BOULEVARD SALY - 93900 VALENCIENNES TB: 103 27 14 80 00 SIRET 5488003320010 Référence acheteur: SOUCHEZ

Libra MEMORIA

unica exheiru : SOUCHEZ
implaçue un marchi p BulESLIBENCE CHOCHOY ET 83 PLACE KENSINGTON IMPLIATION DE 3 DOCEMENTS INONIDUELS
du marchi - Prestation divisée en lots : ou
10 - MENULISERIS
10 - MENULISERIS
10 - MENULISERIS
10 - CONJETTUS (NETERIENTS SOLS
02 - CONJETTUS (NETERIENTS SOLS
04 CONJETTUS (NETERIENTS SOLS
05 - CONJETTUS (NETERIENTS
05 - CONJETUS (NETERIENTS
05 - CONJETUS (NETERIENTS
05 - CONJETUS (NETER





Quand une famille se retrouve confrontée à l'épreuve du deuil, nous proposons systématiquement la diffusion d'un avis de décès dans la presse et sur le site libramemoria.com.

> Au-delà d'informer facilement et très largement la communauté de la disparition de cet être cher, cette solution permet de recueillir des hommages et des condoléances.

Ce service est très apprécié des familles qui y voient un véritable espace de recueillement



Pompes Funèbres **SZAMWEBER**

www.libramemoria.com







ANNEXE 9

CERTIFICATS D'AFFICHAGE AVIS AU PUBLIC

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement enquête publique sur la demande présentée par la SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) « Valorterre Hauts-de-France » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de

Madame la/Monsieur le maire de Houpun - ANCOISNE certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique prévu le mercredi 13 mars 2023 à 9h00 et jusqu'à la clôture de celle-ci prévue le samedi 15 avril 2023 à 12h00, sans interruption, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale mentionnée en objet à partir du 28/02/2023 au 15/04/2023 (à compléter). Pour mémoire, l'affichage devra être effectif a minima du mardi 28 février 2023 au samedi 15 avril 2023 inclus. A HOUPIN-ANCOISNE

le 02 MAI 2023

(à compléter seulement à l'issue de l'enquête)

(signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

A retourner à la : Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des procédures environnementales

A l'attention du pôle 3

par courriel: voie postale : pref-bicpe3@nord.gouv.fr

12-14 rue Jean Sans Peur

CS 20003

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement enquête publique sur la demande présentée par la SAS Ortec Générale de Oépollution (OGD) « Valorterre Hauts-de-France » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchels dangereux et non dangereux sur son, site de la zone portuaire de Santes.

Madame la /Mcrisieur le maire de <u>Sant</u>	Certifie avoir falt
afficher à la mairie, 15 jours avant le début de	l'enquête publique prévu le mercredi 13 mars 2023 λ 9h00 et
jusqu'à la clôture de celle-ci prévue le samedi 13	s avril 2023 à 12h00, sans interruption, l'avis informant le public
200 00 00	nande d'autorisation environnementale mentionnée en objet àau
Pour mémoire, l'affichage devra être effectif a rr	nirima du mardi 28 février 2023 au samedi 15 avril 2023 inclus. À <u>Janstes</u> , le <u>02 - 05 - 2</u> 023
	(à compléter seulement à l'Issue de l'enquête)

(signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

- Properties

A retoumer à la :

Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des procédures environnementales

A l'attention du pôle 3

par courriel:

pref-blcpe3@nord.gouv.fr

ou

voie postale :

12-14 rue Jean Sans Peur

CS 20003

OBJET: installations classées pour la protection de l'environnement

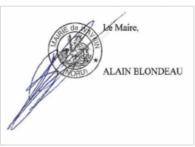
enquête publique sur la demande présentée par la SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) « Valorterre Hauts-de-France » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de Santes

Madame la/Monsieur le Maire de la **Commune de Wavrin** certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique prévu le mercredi 13 mars 2023 à 9h00 et jusqu'à la clôture de celle-ci prévue le samedi 15 avril 2023 à 12h00, sans interruption, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale mentionnée en objet à partir du 28 février 2023 au 15 avril

Pour mémoire, l'affichage devra être effectif a minima du mardi 28 février 2023 au samedi 15 avril 2023 inclus.

À WAVRIN,

le 02 mai 2023



A retourner à la : Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des procédures environnementales

A l'attention du pôle 3

par courriel : pref-bicpe3@nord.gouv.fr

<u>ou</u>

voie postale : 12-14 rue Jean Sans Peur

CS 20003

OBJET : installations classées pour la protoction de l'environnement enquête publique sur la domande présentée par la SAS Ortee Générale de Dépollution (OGD) « Valorierre Hauts-de-France » en vue d'abtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non cangereux sur son site de la zone portuaire de Santes

Madame la/Monsidur le ma	ire de <u>EROÚNG</u>	<u> HEM-LE - 31</u>	76		188	ce	rti+ie
avoir fait afficher à la mairi	e, 15 jours avant le de	but de l'enque	ite pu	plique ;	ardivi.	ale mere	redi
13 mars 2023 à 9h00 et jus	qu'à la c'ôture de ce	lle-si prévue le	same	di 15 av	ril 2(023 à 12	h00,
sans interruption, 'avis in	formant le public d	c Poovertyre	de l'e	riquête	pub	ique se	or la
demande d'autorisation	environnementale	ment (on néc	еп	objet	à	partir	dи
_23/02 <u>/2073</u>	av	_04/05/20	23	e coentrari	(à	complés	er).
Pour mémoire, l'affichage e 15 avril 2023 inclus.		7					

A ERQUINGHELA-LE-SEC. 10 04/05/2023

<u>fa compléter seulement a l'issue</u> de l'enquêtei

Le Maire

(signature du maire revêtue) du cachet de la mair e)

A retourner à la :

Préfecture du Nord Direction de la coordination des politiques interministériolles

Bureau des procédures environnementales

A l'attention du pôle 3.

per courriel :

prof-bicpe3@nord.gouv.fg

voie postale :

12-14 rue Jean Sans Peur CS 20003

OBJET: installations classées pour la protection de l'environnement enquête publique sur la demande présentée par la SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) « Valorterre Hauts-de-France » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de Santes

Madame la/Monsieur le maire de BEAUCAMPS UGNY certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique prévu le mercredi 13 mars 2023 à 9h00 et jusqu'à la clôture de celle-ci prévue le samedi 15 avril 2023 à 12h00, sans interruption, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale mentionnée en objet à partir du 28 02 2023 au 15 04 2023 (à compléter). Pour mémoire, l'affichage devra être effectif a minima du mardi 28 février 2023 au samedi 15 avril 2023 inclus.

(à compléter seulement à l'issue de l'enquête)

(signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

A retourner à la :

Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des procédures environnementales

A l'attention du pôle 3

par courriel :

pref-bicpe3@nord.gouv.fr

ou

voie postale :

12-14 rue Jean Sans Peur

CS 20003

DÉPARTEMENT DU NORD MAIRIE D'EMMERIN



Tél.: 03 20 07 17 60 Fax: 03 20 07 90 19 s-mail: contact@ville-emmeria.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Danièle PONCHAUX Maire de la commune d'EMMERIN, certifie avoir procédé à l'affichage de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 relatif à l'enquête publique sur la demande présentée par la SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de Santes, du 27 février au 15 avril 2023.

Fait à Emmerin, le 17 avril 2023

Le Maire

Danièle PONCHAUX

1, rue des Fusillés - 59320 EMMERIN

http://www.ville-emmerin.net
Jours et heures d'ouverture : les lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h,
les mordi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00, le samedi de 8h00 à 12h00

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement enquête publique sur la demande présentée par la SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) « Valorterre Hauts-de-France » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de Santes

Madame la/Monsieur le maire de	ENGLOS	certifie
avoir fait afficher à la mairie, 15 jours	avant le début de l'enq	uête publique prévu le mercredi
13 mars 2023 à 9h00 et jusqu'à la clô	ture de celle-ci prévue	le samedi 15 avril 2023 à 12h00,
sans interruption, l'avis informant l	e public de l'ouverture	e de l'enquête publique sur la
demande d'autorisation environn		e en objet à partir du 2073 (à compléter).
Pour mémoire, l'affichage devra être 15 avril 2023 inclus.	effectif a minima du n	nardi 28 février 2023 au samedi
	A GNGO	
	10/7/4/201	17

(à compléter seulement à l'issue de l'enquête)

(signature du maire revêtue du cachet de la mairie)



A retourner à la :

Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des procédures environnementales

A l'attention du pôle 3

par courriel:

pref-bicpe3@nord.gouv.fr

voie postale :

12-14 rue Jean Sans Peur CS 20003

OBJET: installations classées pour la protection de l'environnement enquête publique sur la demande présentée par la SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) « Valorterre Hauts-de-France » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de Santes

	5 AVR 2023	au	2 8 FEV 2023
à partir du	UH 121E 751E1	environnementale	demande d'autorisation
publique sur la	l'ouverture de l'enquête	formant le public d	ans interruption, l'avis int
ril 2023 à 12h00,	-ci prévue le samedi 15 avr	qu'à la clôture de ce	3 mars 2023 à 9h00 et jus
revu ie mercredi	ut de l'enquête publique p	e, 15 jours avant le de	avoir fait afficher à la mairie
all or the management			
certifie	ez-Haub ourdin	re deHALLENNE	Madama la /Monsieur le mai

Pour mémoire, l'affichage devra être effectif a minima du mardi 28 février 2023 au samedi 15 avril 2023 inclus.

A HALLENNES-lez-HAUBOURDING

le <u>17 AVR 2023</u>

(à compléter seulement à l'issue de l'enquête)

(signature du maire revêtue du cachet de la mairie)



A retourner à la : Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des procédures environnementales

A l'attention du pôle 3

par courriel:

pref-bicpe3@nord.gouv.fr

ou

voie postale : 12

12-14 rue Jean Sans Peur

CS 20003

AVIS AU PUBLIC

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement enquête publique sur la demande présentée par la SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) « Valorterre Hauts-de-France » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets d'angereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de Santes.

trandame In/Monsieur le maire de NONE/LES - LES - SECLIN certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique prévu le mercredi 13 mars 2023 à 9h00 et jusqu'à la clôture de celle-ci prévue le samedi 15 avril 2023 à 12h00, sans interruption, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale mentionnée en objet à partir du 27 (02 / 2023 au 47 / 04 / 2023 (à compléter).

Pour mémoire, l'affichage devra être effectif a minima du mardi 28 février 2023 au samedi 15 avril 2023 inclus.

À Noyelles - les - Sæfuri le 43 / 04 / 2033

(à compléter seulement à l'issue de l'enquête)

(signature du maire revêtue du cachet de la mairie)



A retourner à la :

Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des procédures environnementales

A l'attention du pôle 3

par courriel:

pref-bicpe3@nord.gouv.fr

ou voie postale :

12-14 rue Jean Sans Peur

CS 20003

OBJET: installations classées pour la protection de l'environnement enquête publique sur la démande présentée par la SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) « Valorterre Hauts-de-France » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de Santes

					17
Madamo la/Monsid	aur le maire de _	_HAU BOU	RDIAL		certifi
avoir fait afficher	à la mairie, 15 jou	rs avant le dé	but de l'enquê	ite publique	prévu le mercreo
13 mars 2023 à 9h	00 et jusqu'à la d	clôture de cell	e-ci prévue le	samedi 15 a	vril 2023 à 12h00
sans interruption,	l'avis înformant	le public de	l'ouverture	de l'enquête	publique sur l
demande d'auto	risation enviro	nnementale	mentionnée	en objet	à partir d
24 Joines	2023	0u	Live e	2023	(à compléter).
Pour mémoire, l'af 15 avril 2023 inclus		re effectif a n	ninima du ma	rdi 28 févrie	r 2023 au samed
		A HA	NR ONENIN		
		le <u>4</u> 4	10412023	-	83
		(à com	pléter seuleme	ent à l'issue c	le l'enquête)
			signature du r du cachet d		1
			Bu	enachamen	de albani
		¥2.			
		AURO	il'etclyi	unce well	eguéi
	OTH	AUBOUR		0 -	0.50
	14/19	12	-	Sta	
	(A)				
	1 72	对珍珠(Beati	ici TD2	IOREK
A retourner à la :	Préfecture du N	ord	Q2-14-00		OVEV
	Direction de la	coordination o	les politiques	interministér	ielles .

par courriel:

OU

pref-bicpe3@nord.gouv.fr

Bureau des procédures environnementales A l'attention du pôle 3

OBJET: installations classées pour la protection de l'environnement enquête publique sur la demande présentée par la SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) « Valorterre Hauts-de-France » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de Santes

Madame la/Monsieur le maire de	005	certifie
avoir fait afficher à la mairie, 15 jours ava	ant le début de l'enquête publique prév	u le mercredi
13 mars 2023 à 9h00 et jusqu'à la clôtur	re de celle-ci prévue le samedi 15 avril 2	023 à 12h00,
sans interruption, l'avis informant le p	oublic de l'ouverture de l'enquête put	olique sur la
mande d'autorisation environnem mande 28 février a Pour mémoire, l'affichage devra être eff 15 avril 2023 inclus.	u lundi 17 avril 2003	compléter).
	A 2005 le 25 avril 2023.	

(à compléter seulement à l'issue de l'enquête)

(signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

A retourner à la : Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des procédures environnementales

A l'attention du pôle 3

par courriel:

pref-bicpe3@nord.gouv.fr

ου

voie postale : 12-14 rue Jean Sans Peur

CS 20003

OBJET: installations classées pour la protection de l'environnement enquête publique sur la demande présentée par la SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) « Valorterre Hauts-de-France » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de Santes

Medame-la/Monsieur le maire deV	VATTIGNIES	certifie
avoir fait afficher à la mairie, 15 jours ava	nt le début de l'enquête	publique prévu le mercredi
13 mars 2023 à 9h00 et jusqu'à la clôture	e de celle-ci prévue le sar	medi 15 avril 2023 à 12h00,
sans interruption, l'avis informant le p	ublic de l'auverture de	l'enquête publique sur la
demande d'autorisation environneme	entale mentionnée e	n objet à partir du
23/02/2023 at	25/04/201	(à compléter).
Pour mémoire, l'affichage devra être effe 15 avril 2023 inclus.	ectif a minima du mardi	28 février 2023 au samedi
	A WATTIG	nies.
	le 25/04	12023

(à compléter seulement à l'issue de l'enquête)

(signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

Alain Pouss

A retourner à la :

Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des procédures environnementales

A l'attention du pôle 3

par courriel:

pref-bicpe3@nord.gouv.fr

ou

voie postale:

12-14 rue Jean Sans Peur

CS 20003

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement enquête publique sur la demande présentée par la SAS Ortec Générale de Dépollution (OGD) « Valorterre Hauts-de-France » en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de Santes

Madame la/Monsieur le maire de _	Sequedia		certifie
avoir fait afficher à la mairie, 15 jours	avant le début de l'en	quête publique prévu le	mercredi 13 mars
2023 à 9h00 et jusqu'à la clôture de c	elle-ci prévue le same	di 15 avril 2023 à 12h00	, sans Interruption,
l'avis informant le public de l'ouve environnementale mentionnée en ob		######################################	
18 avril 2023	(à compléter).	Jesina AGES	au
Pour mémoire l'affichage devra être e	effectif a minima du ma	erdi 28 fávriar 2023 an as	amedi 15 avril 2023

(à compléter seulement à l'issue de l'enquête)

(signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

nistran LEWILLE

Maire

A retourner à la :

inclus.

Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des procédures environnementales

A l'attention du pôle 3

par courriel:

pref-bicpe3@nord.gouv.fr

voie postale :

12-14 rue Jean Sans Peur

CS 20003